



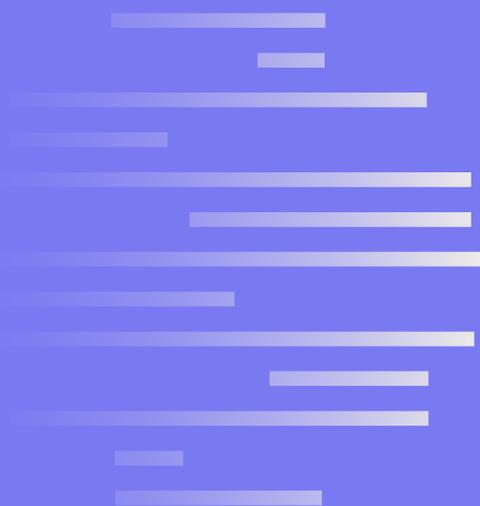
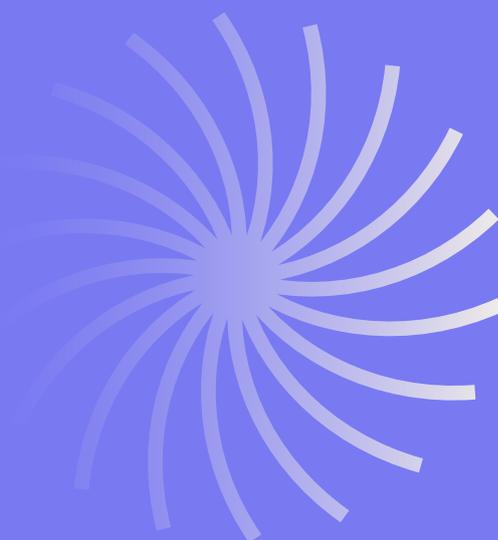
**Rapport
annuel 2022**

aion bank

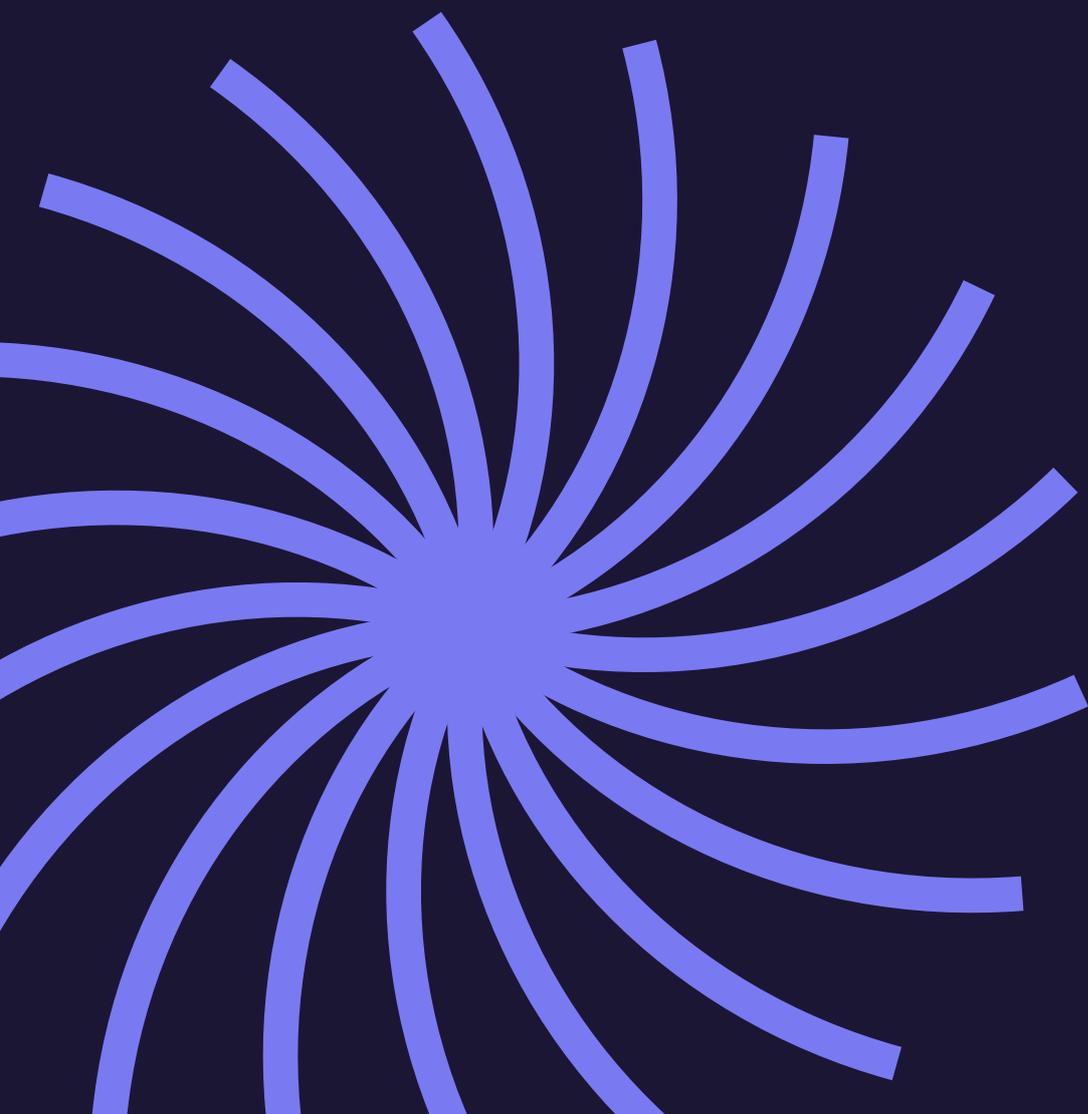
Table des matières

| | | | |
|--|-----------|---|-----------|
| Introduction | 04 | Justification de l'application des règles comptables sur la base de la continuité de l'exploitation | 15 |
| Évolution et résultats de l'activité et de la situation de l'entreprise - description des principaux risques et incertitudes. | 08 | Application de la procédure de conflits d'intérêts (article 7:96 du Code des sociétés et des associations) | 15 |
| Aperçu Général | 09 | | |
| Corporate Banking | 09 | Utilisation d'instruments financiers par la Société, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de ses actifs, passifs, pertes de situation financière ou bénéfiques - acquisition d'actions propres | 18 |
| Banque de détail | 10 | | |
| Portefeuille Titres | 10 | | |
| Portefeuille de prêts non performants | 10 | Gouvernance | 20 |
| Situation financière et économique | 11 | Politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction et leurs connaissances, compétences et expertises réelles | 21 |
| Pertes et profits | 12 | | |
| Fonds propres | 13 | Politique de diversité en ce qui concerne la sélection des membres de l'organe de direction, ses objectifs et tout objectif pertinent défini dans cette politique, et mesure dans laquelle ces objectifs et cibles ont été atteints | 21 |
| Événements importants survenus après la date de clôture | 14 | Objectifs et politiques de gestion des risques | 22 |
| Circonstances pouvant avoir une influence significative sur le développement de l'entreprise. | 15 | Fonds propres | 23 |
| Activités de recherche et développement | 15 | Besoins en capitaux | 23 |
| Informations concernant les succursales et filiales de la Société | 15 | Exposition au risque de crédit de la contrepartie | 25 |
| Branches | 15 | | |
| Filiales | 15 | Coussins de fonds propres | 25 |

| | |
|--|-----------|
| Ajustements pour risque de crédit | 26 |
| Actifs non grevés | 28 |
| Recours à des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) | 28 |
| Exposition au risque de marché | 28 |
| Risque opérationnel | 29 |
| Politique de rémunération | 29 |
| Effet de levier | 31 |
| Remboursements anticipés historiques de prêts hypothécaires | 33 |
| États financiers (schéma B) | 36 |
| Méthodes comptables et règles d'évaluation | 47 |



| Introduction



Message du CEO

Chers tous,

2022 a permis à Aion Bank de devenir l'un des principaux acteurs européens de la banque en tant que service (BaaS). Notre offre de produits bancaires basés sur un API, notre licence bancaire de la BCE et notre expertise en matière de réglementation et de conformité se sont avérées un avantage évident pour les marques cherchant à intégrer des produits financiers dans leurs écosystèmes. Actuellement, Aion Bank gère plus de 30 projets BaaS dans les domaines de la banque en ligne, des prêts intégrés, des paiements en tant que service et des cartes en tant que service.

Notre combinaison technologique et de licence bancaire offre un positionnement unique dans le paysage BaaS européen, car la plupart des concurrents sont des fournisseurs informatiques uniques ou détiennent une licence EMI avec une gamme de produits limitée. Nous proposons une gamme complète de services BaaS basés sur notre licence BCE, réglementée par la Banque nationale de Belgique. Nous détenons également des licences de succursales en Pologne, en Allemagne et en Suède, et ces pays - aux côtés de la Belgique - sont nos marchés cibles actuels. Nous avons également la possibilité de soutenir des projets BaaS via nos services de passeport, existant dans 15 pays de l'EEE à ce jour.

Nos clients cibles sont des marques ayant de grandes bases d'utilisateurs existantes qui cherchent à tirer parti des services bancaires intégrés pour innover dans leur parcours client et susciter un engagement et une fidélité accrus. Nous savons que ce groupe de clients veut des solutions BaaS complètes de bout en bout qui peuvent être facilement intégrées dans leurs écosystèmes et qui sont entièrement conformes aux réglementations bancaires existantes. En tant que banque réglementée, nous offrons plus de sûreté, de sécurité et d'assurance aux côtés de notre avantage technologique et de notre licence,

afin que nos partenaires puissent se concentrer uniquement sur leurs clients.

Points forts 2022:

- Finalisation de l'approbation du lancement des services en Suède via une licence de succursale; les efforts sur le marché se concentreront dans un premier temps sur notre partenariat BaaS avec une institution financière mondiale pour lancer une nouvelle marque néobanque en Suède.
- Vodeno et NatWest Group ont annoncé un partenariat pour lancer une nouvelle entité BaaS au Royaume-Uni ; dans ce cadre, NatWest Group a acquis (indirectement) une participation de 9,99% également dans Aion Bank, qui passera à 18%, sous réserve des approbations réglementaires.
- L'offre directe de la Banque aux consommateurs est axée sur la collecte de dépôts pour soutenir la stratégie BaaS, et la poursuite de la croissance du portefeuille de prêts de la Banque a été principalement tirée par le canal BaaS.

Résultats financiers 2022:

- 2022 s'est terminé avec un actif total de 910 millions d'euros et des fonds propres totaux de 83,9 millions d'euros (ratio de solvabilité réglementaire total de 20,5%).
- Étant donné que la banque est toujours dans sa période « d'investissement à la croissance », nous avons enregistré une perte annuelle de 24 millions d'euros.
- Nos niveaux de capitaux et de liquidités restent sûrs, et nous avons les bons ingrédients pour faire croître notre entreprise et être résilients aux conditions économiques actuelles.

L'avenir:

Au premier semestre 2023, nous avons pris la décision stratégique de nous concentrer sur la mise en œuvre des clients BaaS acquis en 2022. Étant donné que le succès commercial d'une BaaS est largement lié à la capacité du client à augmenter son nombre d'utilisateurs et ses volumes, notre capacité à permettre le lancement réussi de nos clients sur le marché a un impact direct sur notre croissance.

Afin d'assurer une phase de mise en œuvre harmonieuse, nous avons créé un nouveau rôle de « gestionnaire de compte » conçu pour collaborer avec l'équipe de livraison afin d'assurer un lancement commercial réussi. De plus, notre nouvelle « Growth Team » soutiendra les clients avec des stratégies d'exécution Go-To-Market et d'acquisition d'utilisateurs. Nous pensons que ces nouvelles équipes donneront à nos clients BaaS la meilleure solution pour atteindre leurs objectifs commerciaux alimentés par la banque embarquée.

L'accent mis sur l'acquisition de clients BaaS avec une grande base d'utilisateurs intégrée ainsi que nos efforts pour rendre la phase de mise en œuvre et de lancement sur le marché plus efficace pour les clients a contribué à notre première année de croissance des revenus - les revenus récurrents annuels (ARR) en décembre 2022 (sur la base de MTD) étaient 5 fois ceux de janvier 2021. En plus de la **croissance de la base d'utilisateurs finaux**, nous développerons nos activités en **élargissant les canaux de distribution** (notre partenariat avec NatWest Group en est un exemple), en **innovant sur les produits**, en **identifiant les problèmes de parcours client** résolus par BaaS et en **nous développant sur de nouveaux marchés européens**.

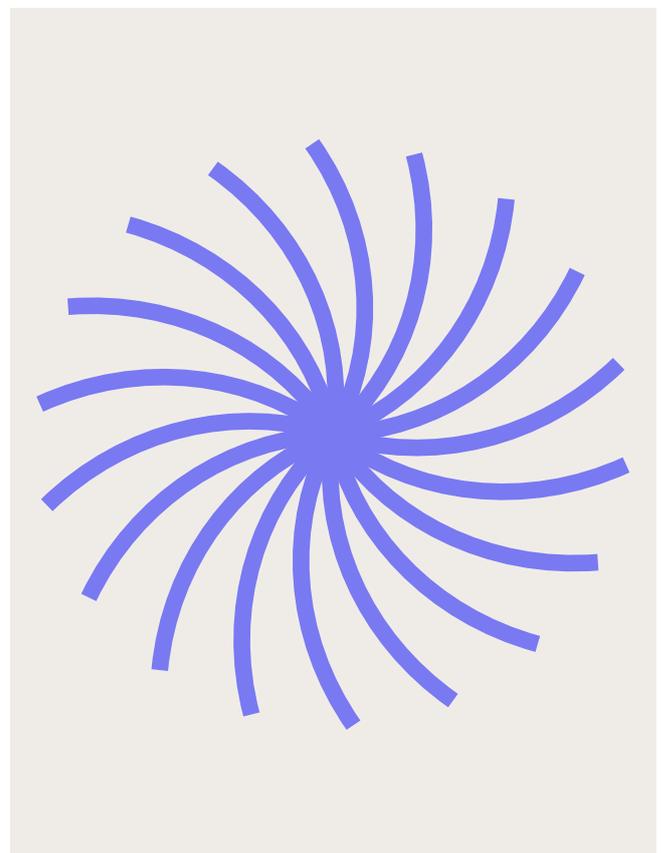
Nous mettons également en œuvre avec succès notre stratégie de levée de capitaux externes, au-delà de investisseurs d'origine. Comme mentionné précédemment, NatWest Group a rejoint notre

groupe d'investissement et, au début de 2023, nous avons accueilli la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en tant qu'investisseur. Le capital sera utilisé pour développer davantage notre technologie et étendre nos opérations sur plus de marchés européens.

Je tiens à remercier nos employés, le conseil d'administration et les actionnaires d'Aion Bank pour leurs efforts dans l'établissement de notre stratégie BaaS, et comme nous prouvons la valeur de la banque embarquée avec de nouveaux cas d'utilisation dans plus de secteurs, nous continuerons à progresser pour capturer des parts de marché.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Wojciech Sass
PDG d'Aion Bank



Lettre du Président du Conseil d'administration

En 2022, nous avons continué à réaliser de solides progrès dans le développement de notre offre Banking-as-a-Service (BaaS), en renforçant notre gouvernance et nos capacités organisationnelles. Dans l'ensemble, le conseil d'administration et moi-même sommes continuellement impressionnés et apprécions l'engagement de notre équipe envers la Banque.

Des progrès ont été réalisés en 2022 pour nos principales initiatives stratégiques : accroître notre base de clients BaaS et réduire notre portefeuille non essentiel. Nous exploitons actuellement plus de 30 projets BaaS, intégrant plus de 200 000 clients finaux sur le marché. Notre succès BaaS met en évidence notre positionnement fortement concurrentiel dans le paysage européen BaaS, dans lequel nous proposons des services basés sur notre licence BCE ainsi que sur les capacités techniques de Vodeno. Notre offre BaaS end-to-end délivre également un service exceptionnel, avec une nouvelle équipe d'Account Managers chargée de gérer le parcours client tout au long de l'expérience Aion/Vodeno. L'année 2022 a également vu de beaux progrès dans nos efforts de réduction de notre portefeuille non stratégique et nous avons fermé nos agences bancaires physiques en Belgique.

Sur le plan financier, nos résultats ont été globalement conformes aux prévisions et nous avons enregistré une perte annuelle de 24 millions d'euros. Comme je l'ai noté dans ma note de 2021, nous restons sur la bonne voie pour atteindre le seuil de rentabilité en 2023.

Le Conseil d'administration et le Comité d'audit sont restés très actifs, se réunissant respectivement 6 fois et 11 fois. Tous deux restent concentrés sur le respect de nos engagements envers nos principales parties prenantes en veillant à ce que nous gérons une banque sûre et sécurisée et à conserver un cadre de risque et de contrôle robuste.

Et ce tout en atteignant nos objectifs stratégiques et financiers.

En 2022, nous avons continué à développer notre cadre de gouvernance et notre organisation des risques, qui ont été renforcés avec l'arrivée de Christophe Denat en tant que Chief Compliance Officer. Notre première inspection de la Banque Nationale de Belgique (BNB) a été achevée et un rapport complet a été publié. La BNB a reconnu l'approche constructive et réactive de notre équipe tout en soulignant les domaines clés sur lesquels nous devons nous concentrer pour développer davantage nos capacités. Notre équipe a élaboré un plan complet afin d'aborder et de remédier aux problèmes soulevés, et je suis heureux d'annoncer que nous faisons de bons progrès sur ce projet critique. De plus, nous prévoyons d'ajouter un CRO pour la deuxième ligne de défense à notre comité exécutif en 2023 afin de renforcer davantage notre équipe de gestion des risques.

Je reste très optimiste quant à Aion Bank et à nos perspectives d'avenir. En collaboration avec Vodeno, nous sommes devenus l'une des principales entreprises européennes sur le marché en croissance rapide du BaaS. L'investissement de NatWest Group dans notre société holding valide notre stratégie et constitue un excellent partenaire qui peut nous aider à développer notre activité au Royaume-Uni et en Europe. En 2023, nous avons également accueilli la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) parmi nos investisseurs.

Notre équipe solide et dévouée, combinée à un conseil d'administration expérimenté et engagé, ainsi que le soutien de nos investisseurs nous positionne pour une croissance continue. Le meilleur nous attend.

Sincèrement,

Richard A. Laxer
Président

1. Évolution et résultats de l'activité et de la situation de l'entreprise - description des principaux risques et incertitudes.



1.1. Aperçu Général

En 2022, Aion Bank a continué à conquérir des parts sur le marché européen en forte croissance de la banque en tant que service (BaaS), tirant ainsi parti de son partenariat avec Vodeno.

En tant que fournisseur BaaS, Aion/Vodeno combine une plate-forme cloud native entièrement basée sur l'API avec des services ancrés sur une licence bancaire de la BCE afin de fournir une gamme complète de produits et services bancaires numériques, de solutions de financement intégrées et de produits en marque blanche aux sociétés financières et non financières de plusieurs secteurs. En combinant une technologie innovante avec une réelle expertise bancaire, Aion Bank est en mesure d'offrir un ensemble complet de produits BaaS entièrement conformes au back-end, permettant aux clients de se concentrer sur le service à leurs clients finaux. Il en est résulté 31 partenariats clôturés en 2021 et 2022, dans 7 pays.

En 2022, Aion Bank a obtenu l'autorisation de lancer ses services en Suède via une licence de succursale; Aion/Vodeno s'est depuis associé à une institution financière mondiale au sein du modèle BaaS pour lancer une nouvelle marque néobanque en Suède.

Aion Bank a également poursuivi le développement de son activité BaaS via des succursales en Allemagne et en Pologne. Les trois succursales d'Aion combinées à sa capacité à délivrer des passeports dans toute l'Union européenne, ainsi que les capacités technologiques de Vodeno, font d'Aion un partenaire attrayant pour soutenir le BaaS et les solutions financières intégrées dans toute l'UE.

En tant que première entrée sur le marché européen du BaaS, Aion Bank s'est avérée être bien positionnée pour réussir grâce à ses capacités BaaS uniques et verticalement intégrées, et sa croissance future sera soutenue par le partenariat entre Vodeno et NatWest Group, annoncé en octobre 2022. Vodeno et NatWest Group vont lancer une nouvelle entité BaaS au Royaume-Uni. Dans ce cadre, NatWest Group a

acquis (indirectement) une participation de 9,99% dans Aion Bank, qui passera à 18% sous réserve des approbations réglementaires.

L'offre directe de la Banque aux consommateurs (c'est-à-dire les services offerts en dehors des projets BaaS) en Belgique et en Pologne a continué de se concentrer sur la collecte de dépôts pour soutenir la stratégie BaaS. En outre, la croissance du portefeuille de prêts de la Banque devrait se poursuivre principalement via le canal BaaS. En conséquence, la Banque a considérablement réduit les nouveaux prêts directs (non liés au BaaS) B2B (PME) ou B2C (détail) (« DtC »), ainsi que les portefeuilles de prêts existants afin de soutenir pleinement sa stratégie BaaS.

1.2. Corporate Banking

Le montant total des dépôts des clients est passé de 1104 millions d'euros en 2021 à 771 millions d'euros en 2022. La banque visait à réduire le coût du financement et à faire correspondre le volume des dépôts au volume des prêts et à réduire les fonds liquides excessifs.

En 2022, la Banque a réussi à diversifier davantage sa base de dépôts. Les dépôts des entreprises et des pouvoirs publics s'élèvent à 229 millions d'euros à fin 2021 contre 105 millions d'euros à fin 2022. La baisse de 124 millions d'euros résulte principalement de la décision stratégique de limiter l'exposition directe de la Banque aux grandes entreprises et des actions visant à réduire la concentration des dépôts. Cela s'est accompagné d'une augmentation significative des dépôts de détail provenant de nouveaux marchés.

Le montant des prêts aux entreprises et aux entités publiques a diminué de 55 millions d'euros (20%), passant de 268 millions d'euros à la fin de 2021 à 213 millions d'euros, en raison de la réduction des expositions aux grandes entreprises et de l'expansion des prêts BaaS, principalement dans le secteur de la vente au détail.

Aion Bank comptait dans son portefeuille 31 millions d'euros d'obligations de sociétés à fin 2022 contre 40 millions d'euros à fin 2021.

1.3. Banque de détail

Les prêts aux particuliers ont augmenté net de 66 millions d'euros (+30%) par rapport à 2021 et s'élevaient à 287 millions d'euros en décembre 2022. Aion Bank se concentre dans ce domaine sur les prêts à la consommation, en particulier acquis dans le modèle BaaS.

La Banque a également poursuivi la réduction de son portefeuille de prêts hypothécaires (baisse de 21 millions d'euros, 17 %). Cela faisait partie de la décision stratégique de la Banque en 2020 de ne plus offrir de prêts hypothécaires.

Les dépôts de détail ont diminué en 2022 à 666 millions d'euros contre 875 millions d'euros fin 2021.

1.4. Portefeuille Titres

Dans le cadre de l'optimisation du bilan, la Banque a réduit et raccourci la durée de son portefeuille d'obligations du Trésor. La taille du portefeuille obligataire (hors obligations de sociétés) est passée de 200 millions d'euros à fin 2021 à 126 millions d'euros en décembre 2022.

Le profil de risque du portefeuille est resté prudent et bien diversifié entre les différents émetteurs souverains bénéficiant d'une notation « investment grade » et, dans la plupart des cas, de l'éligibilité au refinancement de la BCE. La majeure partie du portefeuille obligataire est concentrée sur les échéances restantes de 1 à 3 ans.

Dans le même temps, la Banque a réduit son exposition aux obligations d'entreprises polonaises de 40 millions d'euros à 31 millions d'euros.

1.5. Portefeuille de prêts non performants

La part des prêts (nets de provisions) détenus dans les portefeuilles Détérioré échu, improbable à

payer et Défaillant représentait 19% de l'ensemble des prêts à la clientèle au 31 décembre 2022, contre 19% au 31 décembre 2021.

Le volume total de crédits non performants s'élève à 104 millions d'euros en décembre 2022, dont 29% dans le segment Retail et 71% dans le segment PME et Corporate.

L'exposition brute aux prêts en défaut est de 50,1 millions d'euros, avec une couverture des provisions de 77% (contre 68,1 millions d'euros en 2021 avec une couverture de 60%).

Les expositions non performantes sont principalement couvertes par des garanties ou des provisions.

L'exposition brute sur les prêts à la clientèle avec incertitude de paiement et en souffrance détériorée est de 54,0 millions d'euros, avec une couverture de provision de 17% (contre 32,8 millions d'euros en 2021, avec une couverture de provision de 29%).

1.6. Situation financière et économique

1.6.1. Bilan

Fin décembre 2022, le total du bilan s'élevait à 910 millions d'euros et diminuait de 37% par rapport à 1438 millions d'euros en décembre 2021.

Les principales raisons de la réduction du total du bilan sont les suivantes:

- la réduction prévue des soldes de dépôt (du côté du passif) en fonction de l'évolution des besoins de financement des prêts (réduction du portefeuille de prêts hérités et non BaaS pour libérer du capital pour les prêts BaaS) et la réduction résultante des soldes de dépôt interbancaires et du portefeuille de titres (du côté de l'actif)
- le remboursement anticipé de la participation

restante au programme T.L.T.R.O. de la BCE.

Avec comme conséquence le ratio prêts/dépôts, qui montre une nette amélioration de 44 % en 2021 à 65 % en 2022.

Les évolutions suivantes ont été significatives:

Actifs:

- augmentation nette de 11 millions d'euros des créances clients, dont une augmentation nette de 87 millions d'euros des particuliers (hors Prêts Hypothécaires), principalement du fait de nouveaux crédits acquis via des opérations BaaS
- une diminution des créances sur les établissements de crédit de 421 millions d'euros (de 644 millions d'euros à 223 millions d'euros)
- une baisse des obligations et autres titres à revenu fixe de 83 millions d'euros (de 240 millions d'euros à 158 millions d'euros)

Passifs:

- Diminution de 333 millions d'euros des montants dus à la clientèle, dont une diminution de 209 millions d'euros dans le segment des particuliers et une diminution de 161 millions d'euros des dettes envers les pouvoirs publics. Les dettes envers les entreprises ont augmenté de 37 millions d'euros (passant de 67 millions d'euros à 105 millions d'euros)
- Diminution de 187 millions d'euros (à 0) des montants dus aux établissements de crédit résultant du remboursement anticipé de la participation au programme T.L.T.R.O. (opérations de refinancement à long terme ciblées) de la BCE
- une augmentation du capital souscrit de +18,1

millions d'euros et une diminution des capitaux propres totaux de 6,5 millions d'euros

1.6.2. Évolution des prêts et des actifs

Les créances sur les établissements de crédit s'élevaient à 223 millions d'euros (en baisse par rapport à l'année précédente de 421 millions d'euros).

Les créances clients s'élevaient à 500 millions d'euros (dont 287 millions d'euros de particuliers, 213 millions d'euros de clients entreprises ou pouvoirs publics) contre 489 millions d'euros un an plus tôt.

L'augmentation nette des prêts de 11 millions d'euros est principalement liée à:

- une augmentation des transactions BaaS de 114 millions d'euros (151 millions d'euros en décembre 2022 contre 37 millions d'euros en 2021)
- une baisse de 52 millions d'euros des prêts aux PME et aux entreprises, dans le cadre du passage aux prêts BaaS
- une baisse des crédits à la consommation particuliers de 26 millions d'euros, dans le cadre du passage aux crédits BaaS
- une diminution des crédits hypothécaires de 21 millions d'euros (principalement liés aux remboursements), en ligne avec la stratégie de sortie des crédits hypothécaires
- une réduction des prêts aux pouvoirs publics de 4 millions d'euros

Outre les prêts, le secteur des services bancaires aux entreprises a diminué de 9 millions d'euros son portefeuille d'obligations commerciales.

Le ratio prêt/dépôt, qui était de 44% au 31 décembre 2021, est passé à 65% au 31 décembre 2022.

Les créances obligataires (hors obligations de sociétés) s'élèvent à 126 millions d'euros contre 215 millions d'euros un an plus tôt.

1.6.3. Évolution des sources de financement

Comme ces dernières années, la Banque a continué d'améliorer ses ratios de liquidité, de fonds propres réglementaires et de liquidité. La Banque continue de couvrir ses besoins nets de trésorerie exclusivement au moyen de dépôts de la clientèle.

Les dépôts de la clientèle s'élèvent à 771 millions d'euros à fin 2022 contre 1104 millions d'euros un an plus tôt.

L'encours des dépôts des établissements de crédit a diminué à 0 € en raison du remboursement de la participation restante de la Banque au programme T.L.T.R.O., contre 187 millions d'euros au 31 décembre 2021.

En termes de risque de liquidité, Aion Bank respecte avec largesse toutes les obligations réglementaires et internes, telles que le ratio de couverture de liquidité (LCR), qui s'élevait à 339% au 31 décembre 2022, et le ratio de financement stable net (NSFR) à 177%. Le coussin de liquidité excédentaire s'élevait à 227 millions d'euros à la fin de l'exercice.

1.6.4. Variations de certains éléments hors bilan

Garanties

Commitments granted in connection with the issue of bank guarantees decreased by €5 million and amounted to €8.6 million as at 31 December 2022.

Opérations de taux

Aion Bank utilise uniquement des swaps de taux d'intérêt (IRS). Elle les utilise pour couvrir une partie de son portefeuille de prêts à taux fixe et à long terme, qui se compose principalement de

prêts hypothécaires et de prêts à l'investissement. Au 31 décembre 2022, le montant notionnel impayé de l'IRS s'élevait à 53 millions d'euros contre 97 millions d'euros à la fin de 2021.

1.7. Pertes et profits

Aion Bank a clôturé 2022 avec une perte comptable de 24,0 millions d'euros, contre une perte comptable nette de 48,5 millions d'euros en 2021. En réduisant les pertes de plus de 50 %, la Banque a poursuivi son chemin vers la rentabilité.

La réduction significative de la perte résulte principalement de la hausse des revenus de l'entreprise et d'une réduction significative des dépenses, en particulier des dépenses de personnel.

La Banque a changé son modèle d'affaires et sa stratégie au milieu de 2021, passant d'un modèle direct au consommateur à un modèle BaaS (Bank-as-a-Service) complet. Pour réserver le capital autant que possible pour les prêts BaaS, Aion Bank a décidé d'arrêter les prêts B2C.

La marge d'intérêt a presque doublé en 2022 par rapport à 2021 et a contribué à hauteur de 10,3 millions d'euros au compte économique 2022. L'augmentation des intérêts nets résulte de la diminution du coussin de liquidité et du remplacement de l'ancien portefeuille à faible marge (prêts hypothécaires et prêts aux PME principalement) par des prêts liés au BaaS.

L'augmentation des produits d'intérêts et des charges d'intérêts résulte de la poursuite de l'expansion de l'activité de prêt BaaS avec des taux d'intérêt plus élevés sur le marché.

Les commissions globales nettes s'élèvent à 0,5 million d'euros en 2022 contre 3,0 millions d'euros en 2021. La diminution du résultat de la commission est principalement liée au changement de modèle commercial, passant de la fourniture de services directs aux clients particuliers et PME

dans un modèle basé sur un abonnement à des services liés au BaaS.

Les produits des activités de change et des opérations financières s'élèvent à 4,9 millions d'euros contre 0,3 million d'euros précédemment. L'augmentation du résultat par rapport à l'exercice précédent est principalement liée au résultat positif des IRS et liée à la cession d'une partie du portefeuille titres.

Les charges générales (y compris les amortissements et les rémunérations) ont diminué à 50,5 millions d'euros en 2022 contre 53,3 millions d'euros en 2021:

- Les charges de rémunération ont diminué de 12,0 millions d'euros, passant de 27,2 millions d'euros en 2021 à 15,2 millions d'euros en 2022, principalement en raison de coûts de restructuration ponctuels en 2021 à la suite du changement de stratégie visant à se concentrer davantage sur la banque en tant que service
- Les autres charges administratives ont augmenté de 7,0 millions d'euros et s'élèvent à 31,9 millions d'euros contre 24,8 millions d'euros en 2021

La Banque a comptabilisé une charge nette des dépréciations sur créances et autres provisions pour passif de 3,2 millions d'euros en 2022, soit 2,8 millions d'euros de plus qu'en 2021.

Il y a eu une perte ponctuelle sur la cession d'immobilisations corporelles liée à la réduction du nombre de biens loués par la banque en 2022 qui s'élève à 1,7 million d'euros.

1.8. Fonds propres

Le montant total des fonds propres réglementaires disponibles s'élève à 92,3 millions d'euros. Sa composition et son rapprochement avec la valeur comptable des capitaux propres sont les suivants:

1. Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes/Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités internes.

| Ratios de solvabilité réglementaires | 31/12/2021 | 31/12/2022 |
|---|------------|------------|
| RWA (montants en millions d'euros) | 475,7 | 451.5 |
| Core Tier I ratio | 17.78% | 17.35% |
| Core Tier I ratio | 17.78% | 17.35% |
| Ratio de solvabilité réglementaire (Tier I + Tier II) | 20.72% | 20.45% |

Les actionnaires de la Banque ont fourni trois injections de capital en 2022, pour un total de 18,1 millions d'euros.

Plus de détails sur la composition du capital et le rapprochement avec la valeur comptable des capitaux propres dans la section Informations à fournir sur le pilier III.



2. Événements importants survenus après la date de clôture

La banque a surveillé activement l'évolution et l'impact potentiel de la crise impliquant Credit Suisse, la Silicon Valley Bank et d'autres banques américaines. La banque n'avait aucune exposition spécifique aux institutions concernées. La banque n'a pas non plus observé de changements significatifs dans le comportement de ses clients à la suite de ces événements et a en fait enregistré une augmentation de plus de 10% des dépôts des clients dans les semaines qui ont suivi la restructuration de la Silicon Valley Bank.

3. Circonstances pouvant avoir une influence significative sur le développement de l'entreprise.

La croissance et la rentabilité de la Société sont influencées par:

- l'élargissement de la clientèle, dans le cadre de la stratégie BaaS, en fournissant des produits et services bancaires à ces clients (c'est-à-dire l'activation de B2B2C);
- le développement de l'activité commerciale et la qualité du service à la clientèle, notamment dans le cadre de la stratégie Bancaire en tant que service de la Banque;
- l'évolution des marchés des capitaux et des marchés financiers, en particulier l'évolution des taux d'intérêt;
- les investissements effectués pour fournir à la Banque une technologie de pointe;
- risque de réputation;
- l'environnement macroéconomique;
- stabilité des actionnaires

4. Activités de recherche et développement

Dans le cadre de la transformation de la Banque, la Société investit des ressources importantes dans le développement d'outils bancaires numériques de pointe. L'ambition de la Banque est d'être un premier fournisseur numérique de solutions bancaires en tant que service, capable d'offrir un ensemble complet de services aux clients particuliers et PME. À cet effet, la Banque développe des processus hautement numérisés pour toutes les opérations bancaires, en utilisant les dernières technologies pour les clients, l'intégration, les processus d'authentification et les communications avec les clients. La Banque investit également dans le développement de nouveaux modèles commerciaux pour la prestation de services bancaires et financiers dans un environnement hautement numérisé, en partenariat avec les commerçants, le commerce électronique et d'autres fournisseurs de services financiers (BaaS). Cela nécessite des investissements constants dans des technologies et des systèmes de pointe pour y parvenir.

Par ailleurs, la Banque ne participe pas aux activités de recherche-développement.

À l'heure actuelle, Aion a environ 30 projets BaaS dans 7 pays et développe constamment des solutions logicielles pour les clients existants et nouveaux.



5. Informations concernant les succursales et filiales de la Société

5.1. Branches

Sur la base de la liberté d'établissement de la Banque, celle-ci a établi des succursales en Pologne, en Allemagne et en Suède.

La succursale bancaire en Pologne opère sous le nom de Aion Bank S.A. Spółka Akcyjna Oddział w Polsce. Son siège social est établi au 00-344 Warszawa, ul.Dobra 40. La personne responsable de la gestion de la succursale est Piotr Osiński.

La succursale bancaire en Allemagne opère sous le nom de Aion Bank Germany Branch NV/SA. Son siège social est établi à Tribes Frankfurt Basler, Basler Strasse 10, 60329 Frankfurt, Allemagne. La personne responsable de la gestion de la succursale est Wojciech Sass.

La succursale bancaire en Suède opère sous le nom de Aion Bank S.A. Swedish Filial. Son siège social est établi à Kungstensgatan 21 A, 113 57 Stockholm. La personne responsable de la gestion de la succursale est Niels Lundorff.

5.2. Filiales

Au 31 décembre 2022, suite à l'acquisition d'ETFmatic Group Ltd en 2021, la Société détient 100% des actions d'ETFmatic Group Ltd. ETFmatic Group Ltd, à son tour, détient 100% des actions d'ETFmatic Ltd, une société d'investissement basée au Royaume-Uni et agréée par la FCA. Au 31 décembre 2022, ETFmatic Ltd avait cessé d'offrir des services d'investissement au Royaume-Uni. Toutes les autres activités (non liées au Royaume-Uni) ont été transférées à Aion Bank dans le cadre de l'intégration des activités d'ETFmatic dans Aion Bank. ETFmatic Ltd est en cours de liquidation. La FCA a approuvé l'annulation de son permis le 31 mai 2023. Suite à la liquidation d'ETFmatic Ltd,

ETFmatic Group Ltd sera également liquidée. Dans le cadre de l'intégration d'ETFmatic Ltd dans Aion Bank, Aion Bank a également acquis 100% des actions d'ETFmatic Support Services S.L., une société de droit espagnol hébergeant certains services de support en Espagne.

6. Justification de l'application des règles comptables sur la base de la continuité de l'exploitation

Compte tenu du plan d'affaires, de la capitalisation et de la situation de liquidité de la Société, soutenus en outre par:

- base d'investisseurs récemment renforcée (NatWest Group et Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement);
- ainsi que l'expression par l'actionnaire majoritaire d'Aion (Vodeno) de son intention de soutenir l'entreprise;

l'application des règles comptables sur une base de continuité d'exploitation continue d'être justifiée.

7. Application de la procédure de conflits d'intérêts (article 7:96 du Code des sociétés et des associations)

La procédure prévue à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations a été appliquée à deux reprises:

- Réunion du Conseil d'administration tenue le 29 juillet 2022 : Approbation des principes tarifaires inter sociétés pour les projets BaaS entre Aion et Vodeno : Extrait du procès-verbal

Extrait du procès-verbal



Avant de discuter du point ci-dessus à l'ordre du jour, Niels Lundorff a déclaré qu'il avait un intérêt financier contradictoire (intérêt opposé de nature patrimoniale) au sens de l'article 7:96 du Code belge des sociétés et des associations en relation avec le point 9. de l'ordre du jour « Approbation des principes de tarification inter sociétés pour les projets BaaS entre Aion et Vodeno »

Le conflit d'intérêts réside dans le fait que les administrateurs doivent résoudre un accord relatif aux accords de prix entre la Société et Vodeno Sp.z.o.o. (« Vodeno ») pour les services fournis par Vodeno à la Société dans le cadre de projets de banque en tant que service (« Projets BaaS ») (la « Transaction »). Niels Lundorff était un ancien employé de Vodeno. Il a reçu une rémunération différée de Vodeno qui sera acquise si et quand certains critères de performance seront remplis à l'avenir.

La conclusion de la Transaction avec Vodeno pourrait influencer la performance financière de Vodeno et, par conséquent, le niveau de rémunération différée qu'il pourrait recevoir à l'avenir de Vodeno.

En outre, les administrateurs Peter Deming et Richard Laxer ont également déclaré qu'ils avaient un conflit d'intérêts fonctionnel au sens de l'article 109, point e), des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne au titre de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne le point de l'ordre du jour exposé ci-dessus, étant donné qu'ils sont administrateurs de Vodeno Sp. z o.o. (membres du conseil de surveillance). À la lumière de ce conflit, Niels Lundorff, Peter Deming et Richard Laxer ont décidé de s'abstenir de voter sur le point 9 de l'ordre du jour (M. Wojciech Sobieraj, qui pourrait avoir eu un conflit d'intérêts similaire, a été excusé pour la réunion).

L'auditeur externe de la Société sera informé du conflit d'intérêts susmentionné, et le procès-verbal de cette réunion concernant ce conflit d'intérêts sera inclus dans le rapport annuel de la Société ou dans un document déposé avec les comptes annuels, selon le cas.

(...) Les principes de tarification de l'accord d'externalisation existant entre Aion et Vodeno ne sont pas adaptés à la spécificité des projets BaaS (...) En conséquence, Aion et Vodeno ont préparé un nouveau mécanisme de tarification mieux adapté à la structure des coûts et au modèle de collaboration entre Aion et Vodeno pour les projets BaaS. Compte tenu du conflit d'intérêts potentiel, ce modèle a été préparé en respectant une stricte séparation des rôles entre les experts respectifs des deux sociétés.

En outre, le modèle a été examiné par un expert indépendant pour valider le caractère indépendant du modèle.

Le Conseil d'administration a pris note des conflits d'intérêts, des arrangements tarifaires proposés et du mécanisme de répartition des résultats pour les projets BaaS. Le Conseil d'administration a également pris note de l'avis de l'expert indépendant sur les dispositions tarifaires proposées et de l'avis du Comité des risques et de l'audit.

(...) L'avis indépendant conclut que le mécanisme d'allocation proposé est raisonnable et équitable.

(...)

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration a estimé que le mécanisme proposé est compatible avec l'intérêt social d'Aion et a approuvé le mécanisme de tarification et d'affectation des bénéfices proposé. Délégation est donnée à Mme Doris

Honold, M. Tom Boedts et Mme Sina Oeffinger, en tant qu'administrateurs non en conflit, pour préparer, négocier et signer un Supplément à l'Aion et au Vodeno

Accord d'externalisation dans lequel le mécanisme de tarification proposé sera reflété sur la base des conditions clés présentées au conseil d'administration.

Résolution écrite unanime du Conseil d'Administration en date du 23 décembre 2022: prorogation du contrat de services à conclure entre trois administrateurs et la Société

Extrait de la résolution

Conformément à l'article 7:95 du Code belge des sociétés et des associations et à l'article 15 des statuts de la Société, les résolutions du Conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement écrit unanime des membres du Conseil d'administration (Wojciech Sass, Niels Lundorff et Tom Boedts ne sont pas pris en compte pour l'exigence d'unanimité car elles sont contradictoires et ne sont pas autorisées à participer au processus décisionnel).

Le Conseil d'administration prend acte du fait que Wojciech Sass, Niels Lundorff et Tom Boedts ont déclaré avoir un intérêt patrimonial contradictoire (intérêt opposé de nature patrimoniale) au sens de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations belge en relation avec la décision proposée.

Le conflit d'intérêts réside dans le fait que la décision proposée porte sur la prolongation du contrat de services à conclure entre Wojciech Sass, Niels Lundorff et la Société, y compris la prolongation du délai de préavis, la révision de la

rémunération et certaines autres modifications du contrat de services.

Le conseil d'administration a été informé des principales modalités des ententes de services révisées.

Le Conseil d'administration est d'avis que les termes proposés sont conformes aux termes proposés aux membres du comité exécutif du secteur bancaire ayant des profils et des responsabilités similaires. En conséquence, le Conseil d'administration est d'avis que les conditions proposées pour les contrats de services sont dans le meilleur intérêt de la Société.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration décide d'approuver les conditions clés de l'accord de services et donne mandat à Peter Deming et Sina Oefinger de poursuivre la mise en œuvre de cette décision et de signer un accord de services révisé avec Wojciech Sass, Niels Lundorff et Tom Boedts sur la base des conditions clés. L'approbation est soumise aux approbations requises par les autorités de contrôle.

Le commissaire aux comptes sera informé du conflit d'intérêts conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. (...)



8. Utilisation d'instruments financiers par la Société, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de ses actifs, passifs, pertes de situation financière ou bénéfiques - acquisition d'actions propres

La politique de la Banque en matière d'utilisation des instruments financiers est définie dans la « Politique d'investissement » adoptée par le Comité exécutif afin de mettre en œuvre la stratégie générale définie par le Conseil d'administration. L'exécution de cette politique est contrôlée selon les trois lignes du système de défense et est suivie par le Comité ALM.

Le Comité ALM apporte une contribution importante au Comité Exécutif en termes de gestion des risques financiers et de soutien aux décisions managériales. Il assure également le suivi des décisions et le respect des limites fixées par le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration.

Les activités de la Banque en matière de produits dérivés sont limitées et à des fins de couverture uniquement. Il s'agit principalement d'opérations de swap de taux d'intérêt et d'opérations de change. Il convient de noter que, afin de couvrir le risque de taux d'intérêt sur le portefeuille de prêts à taux fixe, Aion Bank utilise principalement l'IRS amortissant.

Les activités de front-office sont régies par un système de limites définies dans la Politique de Risque de Marché, de Taux, de Liquidité et de Contrepartie adoptée par le Comité Exécutif afin de mettre en œuvre le Cadre de Gestion des Risques défini par le Conseil d'Administration. Ces limites concernent le type de transaction (produit de taux d'intérêt, produit de change) et le type de produit (IRS, contrats de change à terme) et les volumes d'activités.

La Société n'a pas acquis d'actions propres.

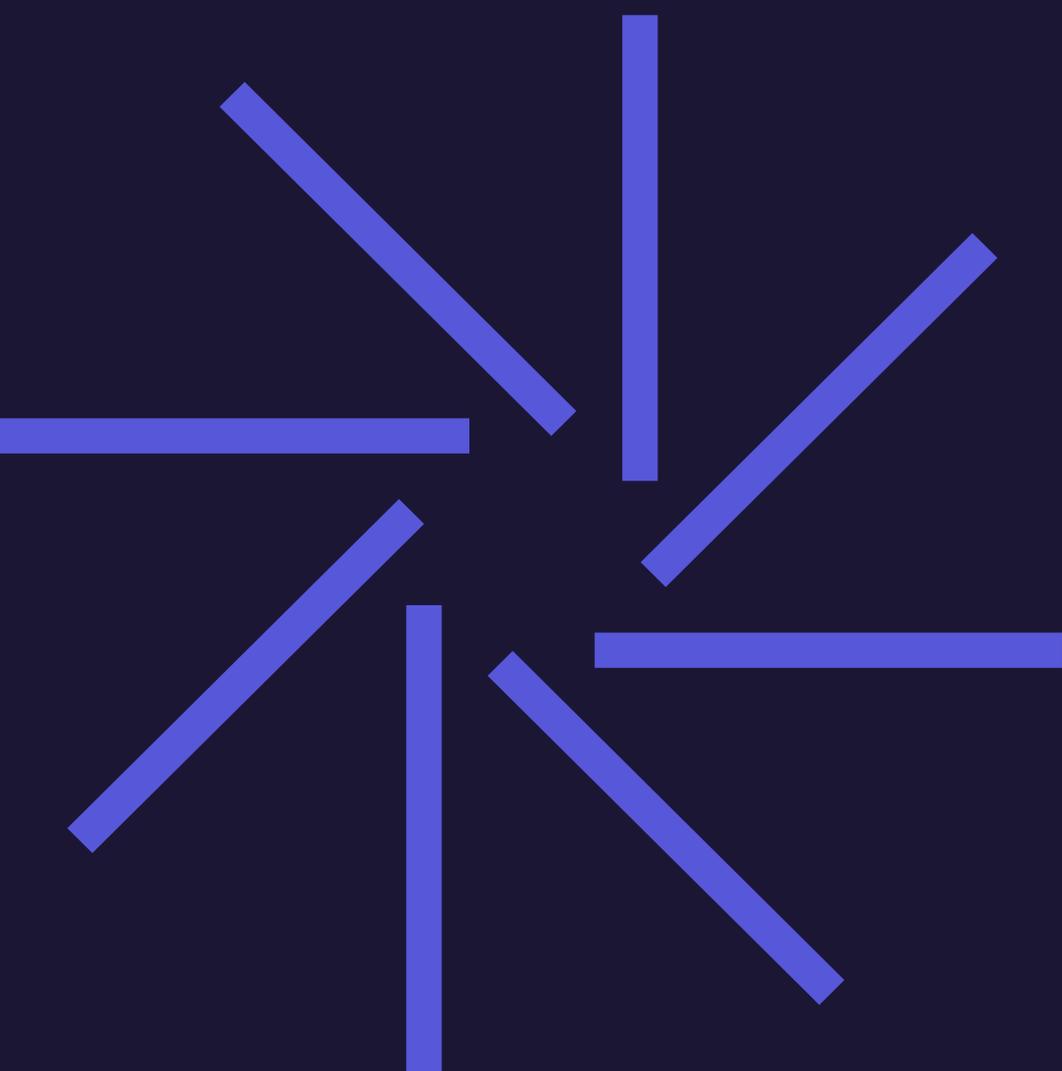
9. Justification de l'indépendance et de la compétence d'au moins un membre du Comité des risques et de l'audit

Conformément à la loi bancaire belge, la Banque a mis en place un comité des risques et d'audit. Le Comité des risques et de l'audit est composé de trois administrateurs non exécutifs, dont deux répondent aux exigences d'indépendance prévues par la loi bancaire belge.

Tous les membres du comité des risques et d'audit ont été évalués sur leur indépendance et leur conformité aux exigences réglementaires et aux exigences appropriées conformément à la loi bancaire belge. Le Comité des risques et de l'audit possède collectivement les compétences spécifiques requises en matière de comptabilité et d'audit. En outre, les membres du Comité des risques et de l'audit possèdent individuellement les connaissances, les compétences et l'expérience leur permettant de comprendre et d'évaluer la stratégie en termes d'appétit pour le risque de la Banque, notamment grâce à leur expérience dans des postes de direction et de gestion des risques dans le secteur des services financiers.



10. Informations relatives au pilier III



10.1. Gouvernance

Le tableau ci-dessous fixe la composition du Conseil d'administration et le nombre total de mandats détenus par les membres du Conseil d'administration au 31 décembre 2022.

| Nom | Type d'administrateur | Nombre d'autres mandats |
|---------------------|---|-------------------------|
| Wojciech Sass | directeur exécutif, directeur général | 0 |
| Tom Boedts | directeur exécutif, directeur des opérations | 0 |
| Niels Lunderoff | directeur général, directeur financier | 5* |
| Doris Honold | administrateur indépendant, président du comité des risques et de l'audit | 7* |
| Guido Ravoet | administrateur indépendant | 2 |
| Richard Laxer | administrateur non exécutif, président du conseil d'administration | 3 |
| Michael Thompson | administrateur non exécutif | 0 |
| Peter Deming | administrateur non exécutif | 4* |
| Sina Oefinger | administrateur non exécutif | 1 |
| Wojciech Sobieraj** | administrateur non exécutif | 2 |

*Doris Honold, Niels Lunderoff et Peter Deming ont plus de 3 mandats externes mais bénéficient d'une exemption pour les établissements non significatifs (art. 62 §5 et 6 Loi bancaire)

**Wojciech Sobieraj a démissionné de ses fonctions d'administrateur non exécutif avec effet au 30 avril 2023.

Le Comité Exécutif, au 31 décembre 2022, est composé comme suit:

- Wojciech Sass, directeur exécutif, PDG, administrateur A
- Niels Lunderoff, directeur exécutif, directeur financier, administrateur A
- Tom Boedts, directeur exécutif, directeur des opérations, administrateur A

Le Comité des Risques et de l'Audit, au 31 décembre 2022, est composé comme suit:

- Doris Honold, administratrice indépendante, administratrice B (présidente)
- Richard Laxer, directeur non exécutif, directeur C
- Guido Ravoet, administrateur indépendant, administrateur B

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'un établissement de crédit d'importance significative, la Banque a décidé, conformément à l'article 33 de la loi bancaire, de ne pas mettre en place un comité des rémunérations ou un comité des nominations. Les fonctions du Comité de Rémunération et de Nomination sont exercées par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration s'est réuni six fois en 2022.

Le Comité des risques et de l'audit s'est réuni onze fois en 2022.

10.2. Politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction et leurs connaissances, compétences et expertises réelles

Les membres du conseil d'administration doivent être des personnes physiques. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent maintenir en permanence une bonne réputation, un comportement/une conduite professionnelle et des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour remplir leur mandat d'administrateur. Aucun administrateur ne peut tomber sous l'une des interdictions prévues à l'article 20 de la loi bancaire.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires en fonction de leurs compétences et de l'apport qu'ils peuvent apporter à la Banque.

La nomination d'un administrateur fait l'objet d'une évaluation distincte de son aptitude par le Conseil d'administration et la Banque nationale de Belgique. La Banque informera (entre autres) le superviseur des résultats de son évaluation de l'adéquation, y compris l'évaluation de l'adéquation de la composition collective de l'organe de direction statutaire.

Les nouveaux administrateurs seront évalués et sélectionnés en tenant compte:

- le Manuel d'évaluation de l'aptitude et de la convenance de la Banque nationale de Belgique;
- les orientations de l'ABE concernant l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de fonctions clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE, y compris en ce qui concerne l'engagement de temps et l'aptitude collective;
- Circulaire NBB_2018_25 / Aptitude des administrateurs, des membres du comité de direction, des responsables des fonctions de contrôle indépendant et des cadres supérieurs des institutions financières;
- la Politique adaptée et appropriée telle qu'établie par la Banque

Le conseil d'administration est responsable de la politique de recrutement, d'évaluation et de formation appropriée conçue, entre autres, pour soutenir ces évaluations.

Le respect des exigences d'adéquation et de conformité sera vérifié par le Conseil d'administration avant toute nomination et surveillé en permanence pendant le mandat conformément au Manuel d'évaluation de l'aptitude et de la pertinence de la Banque nationale de Belgique. La Banque informera préalablement l'autorité de contrôle compétente en cas de non-renouvellement, de démission ou de révocation du mandat d'un administrateur.

10.3. Politique de diversité en ce qui concerne la sélection des membres de l'organe de direction, ses objectifs et tout objectif pertinent défini dans cette politique, et mesure dans laquelle ces objectifs et cibles ont été atteints

Aion Bank est une entreprise internationale très diversifiée en termes de main-d'œuvre et s'engage à créer et à soutenir une culture collaborative en milieu de travail. Un environnement diversifié permet à l'entreprise d'optimiser l'interaction avec ses clients et ses parties prenantes et de répondre efficacement aux défis de différentes manières. Aion Bank adopte une vision large de la diversité. La diversité englobe, entre autres, les différences d'origine, de sexe, d'âge, de langue, d'origine ethnique, de statut parental, d'éducation, de compétences, de capacités, de religion, d'orientation sexuelle, de statut socioéconomique, de travail et de styles de comportement.

La Banque a adopté une politique formelle en matière de diversité au cours de l'année 2020, couvrant à la fois le conseil d'administration et la haute direction. Aion Bank est convaincue que la diversité des compétences et des points de vue du conseil d'administration facilite une bonne compréhension de l'organisation et des affaires de l'entreprise. Il permet aux membres de contester de manière constructive les décisions stratégiques, d'assurer une prise de conscience de la gestion des risques et d'être plus ouverts aux idées innovantes.

Dans la composition du conseil d'administration, une attention particulière est accordée à la diversité en termes de critères tels que l'âge, l'expérience professionnelle, le sexe et la diversité géographique. La Société a l'intention d'examiner et d'évaluer cela lors de tout changement dans la composition du Conseil d'administration.

À la date du rapport, le sexe féminin est le sexe sous-représenté au conseil d'administration de la Banque Aion. Au 31 décembre 2022, suite à la démission de Mme Danielle Crook en tant qu'administratrice au cours de l'année 2022, deux membres sur dix du conseil d'administration (20%) étaient des femmes. Ceci est inférieur à la représentation minimale du sexe sous-représenté requise par la loi (un tiers). Le Conseil d'administration a l'intention de ramener le nombre de femmes au-dessus du minimum légal d'un tiers dès que possible et en tiendra compte en tant que critères de sélection pour les futures nominations d'administrateurs.

Deux sur sept (28 %) des membres non exécutifs du conseil d'administration étaient des femmes. Un sur deux (50 %) des membres indépendants du conseil d'administration étaient des femmes. Le Conseil d'administration continue d'être bien diversifié en termes de contexte géographique (6 nationalités différentes), d'âge des administrateurs, de parcours professionnel et éducatif.

10.4. Objectifs et politiques de gestion des risques

La Banque a mis en place un cadre de gestion des risques (RAF) basé sur plusieurs piliers importants qui sont fixés par le Conseil d'administration:

- a. Stratégie de risque, définition de la stratégie et de la gouvernance en termes de risque,
- b. Déclaration d'appétit pour le risque, définissant l'appétit pour le risque, fixant des limites et définissant les procédures de reporting (y compris le tableau de bord de suivi des RAS),

- c. ¹La politique de l'ICAAP/ILAAP, y compris les tests de résistance complets et la planification du capital et de la liquidité, visant à assurer une évaluation appropriée des risques et une couverture du capital,
- d. Compétences en matière de crédit, définissant le processus de prise de décision en matière de crédit

Le rôle du conseil d'administration est crucial au sein de la gestion des risques car il supervise l'approche adoptée par la Banque en matière de gestion des risques en approuvant la stratégie de gestion des risques, la déclaration d'appétit pour le risque, le système de contrôle interne, l'ICAAP et la politique de rémunération.

Le Comité des risques et de l'audit est chargé d'aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités de surveillance en ce qui concerne les aspects liés à la stratégie et à la tolérance au risque. Il assiste le Conseil d'Administration dans la supervision de la mise en œuvre de cette stratégie par le Comité Exécutif.

Le comité exécutif est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des risques en prenant des mesures adéquates, entre autres: créer une structure de gestion des risques appropriée, déléguer des responsabilités, créer des systèmes de contrôle interne, maintenir les limites et les contrôles à des niveaux adéquats conformément à la déclaration sur l'appétit pour le risque.

La fonction de gestion des risques (« CGR ») offre une vision globale de tous les risques et veille à ce que la stratégie de gestion des risques soit respectée en veillant à ce que tous les risques soient identifiés, évalués, mesurés, surveillés, gérés et correctement signalés. Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la loi bancaire, la Banque n'étant pas un établissement de crédit important, la BNB a accepté que le responsable de la fonction de gestion des risques soit exercé

¹Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes/Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités internes

par une personne qui n'est pas membre du comité exécutif. Le responsable du CGR a un accès direct au Comité des risques et de l'audit.

10.5. Fonds propres

Le montant total des fonds propres réglementaires disponibles s'élève à 92,3 millions d'euros. Sa composition et son rapprochement avec la valeur comptable des capitaux propres sont les suivants:

| Fonds propres réglementaires | |
|--|-------------|
| Capital | 54.5 |
| Primes d'émission d'action | 10.1 |
| Réserves | 43.8 |
| Résultats reportés | -0.5 |
| Perte nette | -24.0 |
| Valeur comptable des capitaux propres | 83.9 |
| Instruments CET1 | 0.0 |
| Immobilisations incorporelles | -5.5 |
| CET1 Capital | 78.3 |
| Autres éléments de niveau 1 | 0.0 |
| Capital Tier 1 | 78.3 |
| Billets subordonnés Tier 2 ² | 14.0 |
| Capital réglementaire total | 92.3 |

²Cette note subordonnée s'élève à 14 millions d'euros, elle a une échéance finale en février 2031. Le taux d'intérêt est indexé trimestriellement sur l'Euribor 3 mois + 2,20%.

10.6. Besoins en capitaux

Les exigences de fonds propres du premier pilier sont définies à l'aide des méthodes réglementaires suivantes:

- Risque de crédit: approche standardisée,
- Risque de marché: approche standardisée,
- Risque opérationnel: approche par indicateurs de base

Lors de l'évaluation des exigences de fonds propres internes (pilier 2), la Banque prend en considération:

- Exigences de fonds propres réglementaires (pour les risques couverts par le pilier 1),
- Capital économique (s'il est calculé différemment des exigences de fonds propres réglementaires, et pour les risques importants qui ne sont pas couverts par le pilier 1),
- test de résistance (le cas échéant)

Dans la mesure du possible, la Banque envisage des approches quantitatives et qualitatives pour mesurer le risque.

Pour le risque de crédit, la Banque calcule les exigences de capital économique à l'aide des formules réglementaires de l'approche fondée sur la notation interne (IRB).

Pour le risque de marché, la Banque calcule les exigences réglementaires en matière de fonds propres. L'exigence de capital économique est fixée au niveau de l'exigence de capital réglementaire.

Pour le risque opérationnel, la Banque définit l'exigence de capital interne comme un montant fixe déterminé en tenant compte:

- du niveau des exigences réglementaires en matière de fonds propres,
- de la dernière évaluation interne des exigences de fonds propres,
- des évolutions de la stratégie, des processus et des contrôles de l'entreprise

En ce qui concerne le risque de liquidité, la Banque évaluera le capital économique conformément

aux résultats des procédures de simulation de crise du Processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP). L'ILAAP veille à ce que la Banque puisse s'acquitter de ses obligations même dans des situations de crise de liquidité. Le capital économique est ensuite évalué comme l'impact potentiel que le plan de financement d'urgence aurait sur l'équité.

En ce qui concerne le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB), la Banque évalue les exigences de fonds propres internes sur la base de l'ensemble normalisé de scénarios définis par l'ABE dans ses lignes directrices sur la gestion du risque de taux d'intérêt découlant des activités hors portefeuille de négociation.

Pour les autres risques importants, la Banque allouera un montant fixe de capital économique basé sur des experts.

Lors de l'agrégation des exigences de capital économique au niveau de l'organisation, la Banque n'inclut pas les effets de diversification entre les types de risque.

Si l'agrégation des exigences de fonds propres économiques pour tous les risques produit un résultat inférieur aux exigences de fonds propres réglementaires, la Banque conservera les résultats des exigences de fonds propres réglementaires en tant qu'exigences de fonds propres internes.

Les exigences de fonds propres sont évaluées en tenant compte de la dernière décision SREP spécifique à la banque (décision SREP 2021 avec exigence du pilier 2 de 3,18% et orientation du pilier 2 de 0%) et des exigences combinées de réserves (réserves de conservation du capital 2,50% et réserves contracycliques moyennes 0,0871%):

Besoin global en capital (OCR) + Pilier 2 Orientation (P2G)

CET1 Ratio 8.80%

Ratio T1 10.97%

TRatio global 13.77%

Pilier 1 de l'adéquation des fonds propres (en millions d'euros)

RWA de crédit 430.9

Ajustement de la valeur du crédit 4.3

Risque opérationnel 16.3

Risque de marché 0.0

Total Pilier 1 RWA 451.5

Capital cet 1 disponible 78.3

Capital de catégorie 1 disponible 78.3

Capital total disponible 92.3

CET1 Ratio 17.35%

Ratio T1 17.35%

Ratio global 20.45%

Expositions pondérées au risque de crédit par types d'exposition (Mio€*)

Administrations centrales ou banques centrales 7.3

Institutions 8.3

Entreprises 85.6

Commerce de détail 178.5

Garanti par des hypothèques sur des biens immobiliers 74.2

Expositions non performantes 57.8

Autres éléments 19.2

Total des expositions pondérées 430.9

10.7. Exposition au risque de crédit de la contrepartie

Le portefeuille de produits dérivés est limité et utilisé exclusivement pour la gestion ALM. La plupart des dérivés sont couverts par le CSA (Credit Support Annex). Aion Bank utilise principalement des swaps de taux d'intérêt (IRS), des accords de taux à terme (FRA), des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt croisés (« CIRS »). Les transactions IRS ne sont utilisées que pour couvrir une partie de son portefeuille de prêts à taux fixe et à long terme, qui se compose principalement de prêts hypothécaires et de prêts à l'investissement. Au 31 décembre 2022, l'encours notionnel de l'IRS s'élevait à 53 millions d'euros contre 96 millions d'euros à fin 2021.

Les expositions sur les contrats dérivés sont déterminées par l'Approche standardisée pour le risque de crédit de contrepartie (SA-CCR) définie à l'article 274 et suivants du CRR. Les expositions selon cette méthode sont composées de deux éléments: a) le coût de remplacement actuel et b) l'exposition future potentielle, tous deux multipliés par un facteur de 1,4.

La Banque calcule les exigences de fonds propres pour le risque CVA (Credit Valuation Adjustment) en appliquant la méthode normalisée définie à l'article 384 du CRR.

Expositions au risque de crédit de contrepartie (en millions d'euros)

| | |
|------------------------------|-----|
| Coût de remplacement courant | 1.7 |
|------------------------------|-----|

| | |
|-------------------------------|-----|
| Exposition future potentielle | 1.1 |
|-------------------------------|-----|

| | |
|---|------------|
| Exposition totale au CCR³ | 2.8 |
|---|------------|

³ Inclus dans les expositions au risque de crédit

Risque de crédit de contrepartie RWA (en millions d'euros)

| | |
|---|-----|
| Exposition pondérée au CCR ⁴ | 1.1 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Exposition à l'ajustement de l'évaluation du crédit | 2.8 |
|---|-----|

⁴ Inclus dans les RWA de risque de crédit

10.8. Coussins de fonds propres

Expositions au tampon contracyclique (CCB) (Mio€*)

| Pays | Taux de réserves contracyclique | Expositions CCB (Mio€*) |
|--------------|---------------------------------|-------------------------|
| PL | 0.00% | 284.75 |
| BE | 0.00% | 257.27 |
| DK | 2.00% | 22.74 |
| LU | 0.50% | 3.74 |
| Autre | 0.02% | 30.81 |
| Total | 0,09% | 599.31 |

Sur la base des valeurs exposées au risque susmentionnées, le tableau suivant indique les exigences contracycliques de la Banque en matière de coussin de fonds propres:

Exigences de réserves contracycliques

| | |
|---|-------|
| Montant total de l'exposition au risque (en millions d'euros) | 599.3 |
|---|-------|

| | |
|--|-------|
| Taux de réserves contracycliques spécifiques à l'institution | 0.09% |
|--|-------|

| | |
|--|-----|
| Exigence de réserves contracycliques spécifiques à l'institution (en millions d'euros) | 0.4 |
|--|-----|

10.9. Ajustements pour risque de crédit

Le système de classification regroupe les expositions de crédit en deux catégories générales: performantes et non performantes. Ces deux classes sont ensuite divisées en sous-classes:

10.9.1. Expositions non performantes:

- a. **Défaillant (Defaulting):** débiteurs ayant toutes les positions de bilan et hors bilan d'un tiers considéré comme insolvable (même s'il n'est pas encore légalement établi) ou se trouvant dans une situation substantiellement similaire,
- b. **Peu probable de payer (« Défaut probable »):** débiteurs pour lesquels il est considéré improbable que, sans recours à des actions telles que la réalisation de garanties, le débiteur puisse remplir ses obligations en principal et / ou en intérêts,
- c. **Exposition en souffrance détériorée:** débiteurs, autres que ceux classés comme défaillants ou peu susceptibles de payer, qui, à la date de référence, ont une obligation en souffrance (au-delà des seuils d'importance relative) depuis plus de 90 jours

10.9.2. Exécution d'expositions:

- a. **Exposition échue passée non détériorée:** débiteurs, autres que ceux classés comme défaillants, improbables à payer ou PDE détériorés, qui, à la date de référence, ont une obligation échue passée sous les seuils d'importance relative ou depuis moins de 90 jours,
- b. **Exécution complète:** 0 jour de retard de paiement et non couvert par l'une des catégories ci-dessus

Ces règles de classification sont considérées comme le minimum à respecter pour assurer une gestion efficace des expositions non

performantes. Cependant, des règles plus restrictives peuvent être appliquées.

Chaque catégorie non performante reconnue au niveau du débiteur est propagée sur les clients qui constituent un débiteur groupé (effet de contagion).

Le processus d'évaluation vise à déterminer les provisions pour tous les clients ayant des crédits non performants. Cette évaluation peut être réalisée sur la base de deux méthodes distinctes, l'une statistique et l'autre analytique. L'approche statistique est réservée aux clients dont les expositions sont inférieures à un seuil de signification et sans garantie tangible. D'autres cas sont traités selon l'approche analytique.

L'évaluation analytique est réalisée par le service crédit. Cette évaluation doit être effectuée lors de la saisie d'un statut non performant et est ensuite mise à jour chaque fois que cela est approprié, à la suite de tout développement pertinent, ou en tout cas périodiquement, au moins une fois par trimestre.

Dans tous les cas, l'évaluation devrait tenir compte de toutes les informations pertinentes, notamment:

- a. le statut du client dans le registre central des crédits,
- b. la situation financière du client,
- c. enquêtes de conjoncture,
- d. de nouvelles valorisations potentielles,
- e. collatéraux
- f. toute offre potentielle de rachat par des tiers,
- g. etc.



Le tableau suivant présente la répartition des expositions (valeurs nettes des éléments au bilan et hors bilan) au 31 décembre 2022 par répartition géographique ventilée par classes d'expositions:

| Répartition géographique des expositions (expositions nettes, en millions d'euros) | | | | |
|--|---------------|-----------------------------------|----------------|-----------------|
| | Belgique | Autres pays de l'Union européenne | Reste du monde | Total |
| Administrations centrales ou banques centrales | 277.96 | 50.53 | 6.19 | 334.67 |
| Autorités régionales ou locales | 1.53 | 0.00 | 0.00 | 1.53 |
| Institutions | 5.93 | 12.25 | 0.66 | 18.84 |
| Entreprises | 54.78 | 51.44 | 3.45 | 109.67 |
| Commerce de détail | 0.00 | 292.03 | 54.32 | 346.35 |
| Garanti par des hypothèques sur des biens immobiliers | 106.30 | 84.60 | 3.48 | 194.38 |
| Autres éléments | 18.90 | 0.00 | 0.99 | 19.89 |
| Expositions non performantes | 47.92 | 3.22 | 2.31 | 53.46 |
| Total | 409.72 | 491.56 | 177.52 | 1,078.81 |

Ajustements pour risque de crédit (en millions d'euros)

GExpositions performantes 1,032.5

Expositions non performantes 95.2

Dispositions spécifiques -48.9

Total des expositions nettes (avant GLLP) 1,078.8

Provision pour pertes générales sur prêts 0

Total des expositions nettes (après GLLP) 1,078.8

10.10. Actifs non grevés

Au 31 décembre 2022, aucun des actifs de la Banque n'était grevé aux fins des TLTRO. La Banque n'a nanti que des dépôts de marge de variation libellés en euros en tant que collatéraux utilisées pour le règlement d'opérations sur produits dérivés.

La charge des actifs de la Banque est la suivante:

Actifs non grevés (en millions d'euros)

Actifs grevés au titre du TLTRO⁵ -

Actifs grevés pour d'autres raisons 1.6

⁵Programmes d'opérations de refinancement à long terme ciblées (TLTRO) de la Banque centrale européenne.

10.11. Recours à des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC)

La Banque utilise les notations des trois agences de notation suivantes pour déterminer les pondérations de risque: Standard & Poor' s, Moody' s et Fitch. Le principe réglementaire du « second meilleur » est appliqué par la Banque dans le cas où ces agences attribueraient une notation impliquant des pondérations de risque différentes.

Compte tenu de sa clientèle, la plupart des types d'exposition pour lesquels les évaluations d'ECAI sont utilisées sont les suivants:

- Gouvernements
- Administrations locales
- Banques

10.12. Exposition au risque de marché

Conformément au CRR, aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres, la Banque distingue séparément:

- risque de marché pour le portefeuille de négociation,
- risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) et
- risque de liquidité qui n'est pas traité comme un risque de marché conformément à la définition du CRR

Le processus de gestion des risques pour les risques susmentionnés comprend: l'identification des risques, la mesure des risques, le contrôle des risques, la surveillance des risques, la déclaration des risques.

Le processus de gestion des risques est organisé selon trois lignes de système de défense. La première ligne de défense consiste en des unités de prise de risque, responsables du premier niveau de contrôle, à savoir le Département du Trésor. La deuxième ligne de défense consiste en des unités de gestion des risques, chargées entre autres de surveiller le respect des limites quantitatives au sein de la Banque. La troisième ligne de défense est la fonction d'audit interne.

Du point de vue des besoins en capitaux, la Banque n'a pas besoin de détenir des capitaux pour le risque de marché, car elle n'a pas de « portefeuille de négociation » et ne détient pas de position importante en devises étrangères. significant foreign currency position.

10.13. Risque opérationnel

La gestion du risque opérationnel au sein de la Banque est réalisée conformément à la politique approuvée par le Conseil d'administration. L'objectif principal de la gestion du risque opérationnel est de maintenir le risque dans les limites fixées dans l'appétit pour le risque opérationnel.

Le système de gestion des risques opérationnels de la Banque comprend l'identification des risques opérationnels présents dans la Banque, l'évaluation des risques opérationnels, la mesure des risques opérationnels, le processus de surveillance des risques opérationnels et l'établissement de rapports sur les risques opérationnels.

En ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, la Banque calcule ses exigences de fonds propres en utilisant l'approche fondée sur les indicateurs de base telle que définie à l'article 315 du CRR. L'exigence de fonds propres s'élève à 15 % de la moyenne sur trois ans de l'indicateur pertinent, tel que défini à l'article 316 du CRR.

10.14. Politique de rémunération

10.14.1. Gouvernance

La politique de rémunération a pour objet de réglementer les mécanismes de rémunération au sein d'Aion Bank en vue de promouvoir une gestion saine et efficace des risques tout en n'encourageant aucune prise de risque qui dépasserait le niveau de risque toléré par Aion Bank, ceci tout en favorisant les objectifs et les intérêts à long terme d'Aion Bank et l'absence de conflits d'intérêts.

Les principes et conditions de la Politique de rémunération s'appliquent à Aion Bank et à ses filiales et succursales belges et étrangères (ainsi qu'à Aion Bank), ainsi qu'à ses membres du personnel, quel que soit leur statut professionnel (y compris les salariés et les indépendants).

Compte tenu de sa taille et conformément à l'article 30 de la Loi Bancaire, la Banque a décidé de ne pas créer de Comité de Rémunération. Les missions conférées au Comité des Rémunérations

par la Loi Bancaire, et par toute politique adoptée par la Banque avant le changement de contrôle de la Banque en 2019, sont exercées par le Conseil d'Administration.

10.14.2. Personnel identifié

Aion Bank a pris en compte les exigences spécifiques pour le personnel identifié d'Aion Bank: article 67 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut des établissements de crédit et à leur surveillance et règlement délégué 604/2014.

10.14.3. Processus de sélection

Dans le processus d'identification, Aion Bank a appliqué les critères suivants:

- a. les membres du conseil d'administration d'Aion Bank;
- b. les membres du Comité Exécutif d'Aion Bank;
- c. les membres du personnel qui dirigent une fonction de contrôle indépendante (fonction de gestion des risques indépendante, fonction de conformité ou fonction d'audit interne);
- d. les membres du personnel dont les fonctions (sont réputées pour avoir) ont une incidence significative sur le profil de risque d'Aion Bank tel que déterminé conformément aux critères qualitatifs énoncés dans le règlement délégué 2021/923 de la Commission;
- e. les membres du personnel dont la rémunération totale dépasse les seuils déterminés conformément aux critères quantitatifs énoncés dans le règlement délégué 2021/923, à moins que les activités professionnelles du membre du personnel n'aient pas d'incidence significative sur le profil de risque d'Aion Bank;
- f. les membres du personnel dont les activités professionnelles sont considérées par Aion Bank comme ayant un impact significatif sur son profil de risque, sur la base d'éventuels critères spécifiques supplémentaires déterminés par Aion Bank, le cas échéant.

10.14.4. Règles spécifiques (alignement des risques, report, instruments)

Lorsque la rémunération est liée à la performance et est donc considérée comme une rémunération variable, le montant total de la rémunération sera basé sur une combinaison de l'évaluation de la performance de l'individu et de l'unité commerciale concernée et des résultats globaux d'Aion Bank. L'évaluation prend en compte toutes sortes de risques existants et futurs d'Aion Bank.

Lors de l'évaluation de la performance individuelle, les critères financiers et non financiers sont pris en compte.

L'évaluation de la performance est établie dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur une performance à plus long terme et que le paiement effectif de la rémunération variable est réparti sur une période qui tient compte du cycle économique sous-jacent d'Aion Bank et de ses risques commerciaux.

Le montant de la rémunération fixe reflète l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités organisationnelles liées à la fonction. La rémunération fixe est déterminée par le travail effectué, son niveau de complexité et de responsabilité, et la rémunération versée sur le marché pour ce type de travail.

La rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour garantir une flexibilité maximale en ce qui concerne la rémunération variable, telle que notamment la possibilité de ne pas en accorder.

La rémunération variable de chaque membre du personnel identifié est limitée au montant le plus

élevé des deux montants suivants:

- 50 % de la rémunération fixe; ou
- 50 000 € (ou tout autre maximum fixé par la loi au moment de l'octroi de la rémunération), sous réserve que ce montant ne soit jamais supérieur au montant de la rémunération fixe.

Étant donné qu'AION est un établissement qui n'est pas un grand établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) no 575/2013, et ii) que la valeur de ses actifs est en moyenne et sur une base individuelle, conformément à la présente directive et au règlement (UE) no 575/2013, égale ou inférieure à 5 milliards d'euros au cours de la période de quatre ans précédant immédiatement l'exercice en cours, AION bénéficie de la dérogation introduite par la CRD V et mise en œuvre dans la loi sur les banques à l'article 9/1 de l'annexe II et dans la circulaire n°2021_30 de la Banque nationale de Belgique (« la dérogation »).

Conformément à la dérogation, la rémunération variable d'un membre du personnel identifié n'est pas soumise aux exigences énoncées dans les articles suivants de l'annexe II de la loi sur les banques:

- L'article 6, selon lequel au moins 50 % de toute rémunération variable d'un membre du personnel identifié est constituée d'actions ou d'instruments liés à des actions;
- L'article 7, selon lequel au moins 40 % de la composante variable de la rémunération d'un membre du personnel identifié est reportée sur une période qui n'est pas inférieure à quatre ou cinq ans; et

- Article 9, §2, selon lequel, si un membre du personnel identifié quitte la Banque avant sa retraite, des prestations de retraite discrétionnaires sont détenues par la Banque pendant une période de cinq ans sous la forme d'actions ou d'instruments liés à des actions ; et Article 9, §3, selon lequel, lorsqu'un membre du personnel identifié prend sa retraite, des prestations de retraite discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'actions ou d'instruments liés à des actions, sous réserve d'une période de rétention de cinq ans.

La Dérogation s'applique à toute Rémunération Variable accordée à compter du 23 juillet 2022.

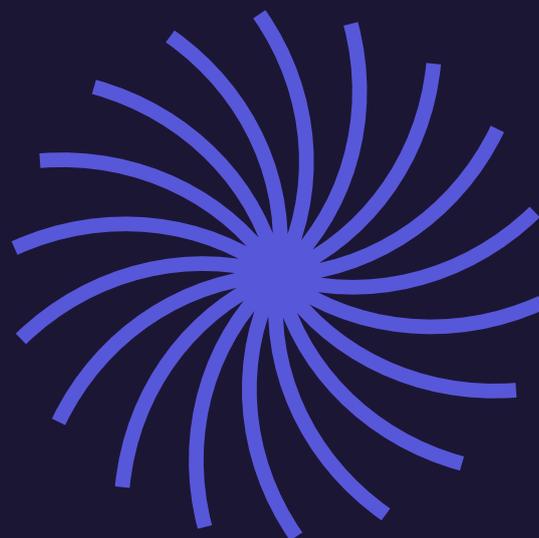
L'acquisition et le paiement de toute Rémunération Variable qui a été accordée avant le 23 juillet 2022 doivent être conformes à la Politique de Rémunération en vigueur au moment de l'octroi.

10.15. Effet de levier

Le CRR exige que les institutions financières calculent un ratio de levier non fondé sur le risque pour compléter les exigences de fonds propres fondées sur le risque. Le ratio de levier est une règle non basée sur le risque pour limiter le financement à effet de levier et limiter l'accumulation d'un levier excessif.

La Banque surveille de près le ratio de levier. Dans le cadre du Risk Appetite Framework, le ratio de levier est l'un des indicateurs systématiquement inclus dans les rapports périodiques à la direction et au Conseil (via le Comité des risques et de l'audit).

A la clôture de l'exercice 2022, l'effet de levier reste à un niveau conservateur de 8,26% (5,66% en 2021).



**Tableau LRSum : Récapitulatif du rapprochement des actifs comptables et des expositions au ratio de levier
(en millions d'euros)**

| | | |
|----------|--|--------------|
| 1 | Total de l'actif selon les états financiers publiés | 907.9 |
| 2 | Ajustements pour instruments financiers dérivés | 2.8 |
| 3 | Ajustement pour les éléments hors bilan (c.-à-d. conversion en équivalents-crédits des expositions hors bilan) | 43.7 |
| 4 | Autres ajustements | -5.5 |
| 5 | Ratio d'endettement mesure de l'exposition totale | 948.9 |

Tableau LRCom : Information commune sur le ratio de levier (en millions d'euros)

Expositions au bilan (hors dérivés et SFT)

| | | |
|----------|--|--------------|
| 1 | Postes du Bilan | 907.9 |
| 2 | (Montants des actifs déduits dans la détermination des fonds propres de catégorie 1) | -5.5 |
| 3 | Total des expositions au bilan (somme des lignes 1 et 2) | 902.4 |

Expositions aux produits dérivés

| | | |
|-----------|---|------------|
| 4 | Coût de remplacement associé à toutes les transactions sur produits dérivés | 1.7 |
| 5 | Montants supplémentaires pour PFE associés à toutes les transactions sur produits dérivés | 1.1 |
| 11 | Total des expositions sur produits dérivés (somme des lignes 4 à 10) | 2.8 |

Autres expositions hors bilan

| | | |
|-----------|--|-------------|
| 17 | Expositions hors bilan au montant notionnel brut | 168.3 |
| 18 | (Ajustements pour conversion en équivalents-crédits) | -124.4 |
| 19 | Autres expositions hors bilan (somme des lignes 17 et 18) | 43.9 |

Capital et mesure de l'exposition totale

| | | |
|-----------|---|--------------|
| 20 | Capital Tier 1 | 78.3 |
| 21 | Ratio d'endettement mesure de l'exposition totale (somme des lignes 3, 11 et 19) | 948.8 |

Ratio d'endettement

| | | |
|-----------|----------------------------|--------------|
| 22 | Ratio d'endettement | 8.26% |
|-----------|----------------------------|--------------|

Tableau LRSpl: Ventilation des expositions au bilan (à l'exclusion des produits dérivés, des SFT et des expositions exemptées)

| | | |
|-------------|---|--------------|
| EU-1 | Total des expositions au bilan (à l'exclusion des produits dérivés, des SFT et des expositions exemptées), dont: | 907.9 |
| EU-2 | Expositions au portefeuille de négociation | - |
| EU-3 | Expositions au portefeuille bancaire, dont: | 907.9 |
| EU-4 | Obligations garanties | - |
| EU-5 | Expositions traitées comme souveraines | 334.7 |
| EU-6 | Les expositions aux gouvernements régionaux, les banques multilatérales de développement, les organisations internationales et les PSE ne sont pas traitées comme souveraines | 1.5 |
| EU-7 | Institutions | 16.0 |
| EU-8 | Garantie hypothécaire de biens immobiliers | 192.5 |
| EU-9 | Expositions à la clientèle de détail | 204.0 |
| EU-10 | Professionnel | 87.9 |
| EU-11 | Expositions en défaut | 46.3 |
| EU-12 | Autres expositions (par exemple, actions, titrisations et autres actifs non liés à des obligations de crédit) | 24.9 |

11. Remboursements anticipés historiques de prêts hypothécaires

Ci-dessous, nous présentons les informations telles que définies dans la circulaire NBB_2021_20, pour 2022-12-31. Tous les chiffres sont en EUR.

TABLEAU 1.1 - MICRO-COUVERTURES DE JUSTE VALEUR

| Instruments financiers | Montants notionnels | | Valeur de marché (A) | Valeur au bilan (B) | Dont intérêts au prorata | | (A-B) |
|------------------------|---------------------|----------------|----------------------|---------------------|--------------------------|-----------|------------|
| | To be delivered | To be received | | | Actifs | Passifs | |
| IRS | -4,456,136.69 | 4,456,136.69 | 281,345.12 | -9,825.19 | 0.00 | -9,825.19 | 291,170.31 |

Montant de l'inefficacité non comptabilisé en compte de résultat à la date de clôture des comptes:

-2 204,81 €

L'inefficacité est calculée comme la somme de la variation annuelle du prix net du portefeuille de couverture et de la variation annuelle du prix net de la couche inférieure du portefeuille couvert, qui est représentée comme étant égale à la partie fixe payable du portefeuille de swaps de couverture. Les deux prix nets sont exprimés nets du montant notionnel afin d'éliminer l'effet de l'amortissement contractuel.

TABLEAU 1.2 - COUVERTURES DE MICRO FLUX DE TRÉSORERIE

| Instruments financiers | Montants notionnels | | Valeur de marché (A) | Valeur au bilan (B) | Dont intérêts au prorata | | (A-B) |
|------------------------|---------------------|------------|----------------------|---------------------|--------------------------|---------|-------|
| | A verser | A recevoir | | | Actifs | Passifs | |
| - | - | - | - | - | - | - | - |

Nous n'avons pas de telles positions.

TABLEAU 2.1 - COUVERTURES MACRO DE JUSTE VALEUR

| Instruments financiers | Montants notionnels | | Valeur de marché (A) | Valeur au bilan (B) | Dont intérêts au prorata | | (A-B) |
|------------------------|---------------------|---------------|----------------------|---------------------|--------------------------|-------------|-------------|
| | A verser | A recevoir | | | Actifs | Passifs | |
| IRS | - 48,280,759.18 | 48,280,759.18 | -1,162,699.56 | -413,665.66 | 0.00 | -413,665.66 | -749,033.90 |

Montant d'inefficacité non comptabilisé en compte de résultat à la date de clôture des comptes:

-43 248,93 €.

L'inefficacité est calculée comme la somme de la variation annuelle du prix net du portefeuille de couverture et de la variation annuelle du prix net de la couche inférieure du portefeuille couvert, qui est représentée comme étant égale à la partie fixe payable du portefeuille de swaps de couverture. Les deux prix nets sont exprimés nets du montant notionnel afin d'éliminer l'effet de l'amortissement contractuel.

TABLEAU 2.2 - COUVERTURES DES FLUX DE TRÉSORERIE MACROÉCONOMIQUES

| Instruments financiers | Montants notionnels | | Valeur de marché (A) | Valeur au bilan (B) | Dont intérêts au prorata | | (A-B) |
|------------------------|---------------------|------------|----------------------|---------------------|--------------------------|---------|-------|
| | A verser | A recevoir | | | Actifs | Passifs | |
| - | - | - | - | - | - | - | - |

La Banque n'a pas de telles positions.

TABLEAU 3.1 - OPÉRATIONS VISÉES AU § 4, 3° - INSTRUMENTS FAISANT PARTIE DE L'ACTIF DE L'INSTITUTION

| Compte d'attente | | <= 3 mois | > = 3 mois <= 1 an | > 1 an <= 5 ans | > 5 ans | Total |
|------------------|-------|-----------|-----------------------|--------------------|---------|-------|
| Actifs | Micro | - | - | - | - | - |
| | Macro | - | - | - | - | - |
| Passifs | Micro | - | - | - | - | - |
| | Macro | - | - | - | - | - |

La Banque n'a pas de telles positions.

TABLEAU 3.2. - OPÉRATIONS VISÉES AU § 4, 4° - INSTRUMENTS QUI NE FONT PLUS PARTIE DE L'ACTIF DE L'INSTITUTION

| Compte d'attente | | <= 3 mois | > = 3 mois <= 1 an | > 1 an <= 5 ans | > 5 ans | Total |
|------------------|-------|-----------|-----------------------|--------------------|---------|-------|
| Actifs | Micro | | | | | |
| | Macro | | | | | |
| Passifs | Micro | | | | | |
| | Macro | | | | | |

La Banque n'a pas de telles positions.

TABLEAU 4 - OPÉRATIONS VISANT À GÉRER LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SANS PRENDRE DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRE, CONCLUES AVEC UN VÉHICULE DE TITRISATION CONSOLIDÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

| Instruments financiers | Montants notionnels | | Valeur de marché (A) | Valeur au bilan (B) | Dont intérêts au prorata | | (A-B) |
|------------------------|---------------------|------------|----------------------|---------------------|--------------------------|---------|-------|
| | A verser | A recevoir | | | Actifs | Passifs | |
| - | - | - | - | - | - | - | - |

La Banque n'a pas de telles positions.

12. États financiers (schéma B)



États financiers (schéma B)

| | | | | | | |
|------|----------------|----|----|----|-----|----------|
| 10 | | | | 9 | EUR | |
| NAT. | Date of filing | N° | P. | E. | D. | C-ét 1.1 |

COMPTES ANNUELS EN MILLIERS D'EUROS

Forme juridique¹: Société Anonyme

Adresse: Avenue du Boulevard

Code postal: 1210

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles

Adresse Internet^{2*}: <http://www.aion.be>

N°: 26-28

Commune: Bruxelles

| | | | |
|---|--|----|------------|
| Numéro d'entreprise | 0403.199.306 | | |
| 19/11/2021 | du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. | | |
| COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du | 29/09/2023 | | |
| et relatifs à l'exercice couvrant la période du | 01/01/2022 | to | 31/12/2022 |
| Exercice précédent du | 01/01/2021 | to | 31/12/2021 |

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont/ne sont pas** ^{3**} identiques à ceux publiés antérieurement.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

M. Wojciech SOBIERAJ, Administrateur – Mariiludwiki Gonzagi 8 – 01-985 Warsaw - du 14.06.2022 au 11.06.2025

M. Wojciech SASS, Administrateur/adm délégué dp 01/08/2021 – Victor Van Espenlaan 6 - 3080 TERVUREN - du 14.06.2022 au 11.06.2025

M. Niels LUNDORFF, Administrateur - Rue de la Montagne 52d - 1000 BRUXELLES - du 14.06.2022 au 11.06.2025

M. Richard LAXER, Administrateur et Président du Conseil d'Administration – 48 Marlborough Place – NW8 OPL LONDON - du 14.06.2022 au 11.06.2025

M. Peter DEMING, Administrateur – 2 Abbey Gardens – NW8 9AT LONDON - du 14.06.2022 au 11.06.2025

Mme Sina OEFINGER, Administratrice – 17A Walton Street – SW3 2HX LONDON - du 14.06.2022 au 11.06.2025

M. Michael THOMPSON, Administrateur – 55 Calabria Road – N5 1HZ LONDON - du 14.06.2022 au 11.06.2025

Mme. Doris HONOLD, Administratrice indépendante – 1701 Satin House 15 Piazza Walk – E1 8PW LONDON – du 14.06.2022 au 11.06.2025

M. Guido RAVOET, Administrateur Indépendant – De Stolberglaan 1 - 3080 TERVUREN - du 14.06.2022 au 11.06.2025

M. Tom BOEDTS, Administrateur – Notelaarstraat 330 – 1030 Brussel – du 14.06.2022 au 11.06.2025

Commissaire-Reviseur Agréé

Date de mandat: 14/06/2022 – 10/06/2025

Représenté directement ou indirectement par Gregory Joos – Numéro d'identification : A02025

Culliganlaan 5 - 1831 Diegem – Belgique

Numéro d'entreprise : 0429.501.944

Numéro d'enregistrement : B00009

Nombre total de pages déposées: 119 Numéros des pages, du document normalisé, non déposées parce que sans objet:.....

Signature
(nom et qualité)

SASS Wojciech
Directeur Général-Administrateur

Signature
(nom et qualité)

LUNDORFF Niels
Directeur Financier -Administrateur

¹Le cas échéant, la mention 'en liquidation' est ajoutée à la forme juridique.

^{2*} Mention facultative.

^{3**} Biffer la mention inutile.

| | |
|----|--|
| N° | |
|----|--|

| |
|----------|
| C-ét 1.1 |
|----------|

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels **ont/n'ont pas**⁴ été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise^{5**};
- B. L'établissement des comptes annuels^{**};
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|--|
| | | |

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|-------|--------------|----------------|--------------------|
| ACTIF | | | | |
| I. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux | | 10100 | 840 | 10.476 |
| II. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale | | 10200 | | 15.003 |
| III. Créances sur les établissements de crédit | 5.1 | 10300 | 222.916 | 643.540 |
| A. A vue | | 10310 | 217.404 | 26.464 |
| B. Autres créances (à terme ou à préavis) | | 10320 | 5.511 | 617.076 |
| IV. Créances sur clients | 5.2 | 10400 | 499.764 | 488.792 |
| V. Obligations et autres titres à revenu fixe | 5.3 | 10500 | 157.717 | 240.257 |
| A. D'émetteurs publics | | 10510 | 126.463 | 200.440 |
| B. D'autres émetteurs | | 10520 | 31.254 | 39.818 |
| VI. Actions, parts de sociétés et autres titres à revenu variable | 5.4 | 10600 | | |
| | 5.5 | 10700 | 262 | 162 |
| VII. Immobilisations financières | 5.6.1 | 10710 | 100 | |
| A. Participations dans des entreprises liées | | | | |
| B. Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | 10720 | | |
| C. Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | | 10730 | 162 | 162 |
| D. Créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | 10740 | | |
| VIII. Frais d'établissement et immobilisations incorporelles | 5.7 | 10800 | 5.498 | 5.874 |
| IX. Immobilisations corporelles | 5.8 | 10900 | 8 | 1.781 |
| X. Autres actifs | | 11000 | | |
| XI. Comptes de régularisation | 5.9 | 11100 | 18.975 | 28.107 |
| XII. Accruals and deferred income | 5.10 | 11200 | 4.171 | 4.489 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 19900 | 910.153 | 1.438.481 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|---------|--------------|----------------|--------------------|
| PASSIF | | | | |
| FONDS DE TIERS | | 201/208 | <u>826.220</u> | <u>1.348.039</u> |
| I. Dettes envers des établissements de crédit | 5.11 | 20100 | | 187.242 |
| A. A vue | | 20110 | | |
| B. Dettes résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux | | 20120 | | |
| C. Autres dettes à terme ou à préavis | | 20130 | | 187.242 |
| II. Dettes envers la clientèle | 5.12 | 20200 | 771.196 | 1.104.306 |
| A. Dépôts d'épargne | | 20210 | 209.030 | 304.438 |
| B. . Autres dettes | | 20220 | 562.166 | 799.868 |
| 1. A vue | | 20221 | 477.758 | 473.104 |
| 2. A terme ou à préavis | | 20222 | 84.408 | 326.764 |
| 3. Résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux | | 20223 | | |
| III. Dettes représentées par un titre | 5.13 | 20300 | | |
| A. Bons et obligations en circulation | | 20310 | | |
| B. Autres | | 20320 | | |
| IV. Autres dettes | 5.14 | 20400 | 30.385 | 26.951 |
| V. Comptes de régularisation | 5.15 | 20500 | 6.266 | 8.643 |
| VI. Provisions et impôts différés | | 20600 | 4.375 | 6.897 |
| A. Provisions pour risques et charges | | 20610 | 4.375 | 6.838 |
| 1. Pensions et obligations similaires | | 20611 | 344 | 474 |
| 2. Impôts | | 20612 | | |
| 3. Autres risques et charges | 5.16 | 20613 | 4.030 | 6.364 |
| B. Impôts différés | | 20620 | | 60 |
| VII. Fonds pour risques bancaires généraux | | 20700 | | |
| VIII. Dettes subordonnées | 5.17 | 20800 | 14.000 | 14.000 |
| CAPITAUX PROPRES | | 209/213 | <u>83.932</u> | <u>90.442</u> |
| IX. Capital | 5.18 | 20900 | 54.541 | 131.960 |
| A. Capital souscrit | | 20910 | 54.541 | 131.960 |
| B. Capital non appelé | | 20920 | | |
| X. Primes d'émission | | 21000 | 10.142 | 10.142 |
| XI. Plus-values de réévaluation | | 21100 | | |
| XII. Réserves | | 21200 | 43.859 | 43.859 |
| A. Réserve légale | | 21210 | 5.026 | 5.026 |
| B. Réserves indisponibles | | 21220 | 745 | 745 |
| 1. Pour actions propres | | 21221 | | |
| 2. Autres | | 21222 | 745 | 745 |
| C. Réserves immunisées | | 21230 | | |
| D. Réserves disponibles | | 21240 | 38.088 | 38.088 |
| XIII. Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)/(-) | 21300 | (24.610) | (95.519) |
| TOTAL DU PASSIF | | 29900 | 910.153 | 1.438.481 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|---------------|-------|----------|--------------------|
| POSTES HORS BILAN | | | | |
| I. Passifs éventuels | 5.22 | 30100 | 8.629 | 13.747 |
| A. Acceptations non négociées | | 30110 | | |
| B. Cautions à caractère de substitut de crédit | | 30120 | | |
| C. Autres cautions | | 30130 | 8.629 | 13.646 |
| D. Crédits documentaires | | 30140 | | |
| E. Actifs grevés de sûretés réelles pour compte de tiers | | 30150 | | 102 |
| II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit | 5.22/ 5.24 | 30200 | 103.302 | 103.302 |
| A. Engagements fermes de mise à disposition de fonds | | 30210 | | |
| B. Engagements du fait d'achats au comptant de valeurs mobilières ou autres valeurs | | 30220 | | |
| C. Marge disponible sur lignes de crédit confirmées | | 30230 | 103.302 | 103.302 |
| D. Engagements de prise ferme et de placement de valeurs mobilières | | 30240 | | |
| E. Engagements de rachat résultant de cessions rétrocessions imparfaites | | 30250 | | |
| III. Valeurs confiées à l'établissement de crédit | | 30300 | 68.440 | 73.318 |
| A. Valeurs détenues sous statut organisé de fiducie | | 30310 | | |
| B. Dépôts à découvert et assimilés | | 30320 | 68.440 | 73.318 |
| IV. A libérer sur actions et parts de sociétés | | 30400 | | |

COMPTE DE RÉSULTATS (présentation sous forme de compte)

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|------|-------|----------|--------------------|
| FRAIS | | | | |
| II. Intérêts et charges assimilées | | 40200 | 20.353 | 15.341 |
| V. Commissions versées | | 40500 | 10.232 | 4.099 |
| VI. Perte provenant d'opérations financières (-) | | 40600 | 1.810 | 14.710 |
| A. Du change et du négoce de titres et autres instruments financiers | | 40610 | 1.810 | 14.710 |
| B. From the realization of marketable securities (-) | | 40620 | | |
| VII. Frais généraux administratifs | | 40700 | 28.698 | 47.250 |
| A. Rémunérations, charges sociales et pensions | | 40710 | 15.152 | 27.186 |
| B. Autres frais administratifs | | 40720 | 13.546 | 20.064 |
| VIII. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 40800 | 3.498 | 1.230 |
| IX. Réductions de valeur sur créances et provisions pour les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan (-) | | 40900 | 16.532 | 14.292 |
| X. Réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable (-) | | 41000 | | |
| XII. Provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan | | 41200 | 9.983 | 584 |
| XIII. Dotation au fonds pour risques bancaires généraux (+)/(-) | | 41300 | | |
| XV. Autres charges d'exploitation | 5.23 | 41500 | 6.473 | 4.781 |
| XVIII. Charges exceptionnelles | | 41800 | 143 | 2 |
| A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 41810 | | |
| B. Réductions de valeur sur immobilisations financières | | 41820 | | |
| C. Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-) | | 41830 | | |
| D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés | | 41840 | | |
| E. Autres charges exceptionnelles | 5.25 | 41850 | 143 | 2 |
| XIXbis.A. Transfert aux impôts différés | | 41921 | | |
| XX.A. Impôts (-) | 5.26 | 42010 | | 295 |
| XXI. Transfert aux réserves immunisées (-) | | 42100 | | |

| | | | | |
|---|--|-------|--|--|
| XXII. Transfert aux réserves immunisées (-) | | 42200 | | |
| XXIII. Bénéfice de l'exercice à affecter | | 42300 | | |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|------|-------|----------|--------------------|
| PRODUITS | | | | |
| I. Intérêts et produits assimilés | 5.23 | 40100 | 30.685 | 19.915 |
| A. Dont: de titres à revenu fixe | | 40110 | 6.455 | 5.067 |
| III. Revenus de titres à revenu variable | 5.23 | 40300 | | |
| A. D'actions, parts de société et autres titres à revenu variable | | 40310 | | |
| B. De participations dans des entreprises liées | | 40320 | | |
| C. De participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | 40330 | | |
| D. D'autres actions et parts de société constituant des immobilisations financières | | 40340 | | |
| IV. Commissions perçues | 5.23 | 40400 | 10.733 | 4.150 |
| A. Courtages et commissions apparentées | | 40410 | | 24 |
| B. Rémunération de services de gestion, de conseil et de conservation | | 40420 | 5.466 | 3.751 |
| C. Autres commissions perçues | | 40430 | 5.268 | 376 |
| VI. Commissions perçues | 5.23 | 40600 | 5.325 | 15.761 |
| A. Courtages et commissions apparentées | | 40610 | 5.305 | 15.055 |
| B. Rémunération de services de gestion, de conseil et de conservation | | 40620 | 20 | 706 |
| C. Autres commissions perçues | | 40430 | 5.268 | 376 |
| IX. Reprises de réductions de valeur sur créances et reprises de provisions pour les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan | | 40900 | 19.465 | 14.491 |
| X. Reprises de réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable | | 41000 | | |

| | | | | |
|---|------|-------|--------|--------|
| XI. Utilisations et reprises de provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan | | 41100 | 3.880 | |
| XIII. Prélèvement sur le fonds pour risques bancaires généraux | | 41300 | | |
| XIV. Autres produits d'exploitation | 5.23 | 41400 | 3.567 | 1.026 |
| XVII. Produits exceptionnels | | 41700 | | 343 |
| A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 41710 | | |
| B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières | | 41720 | | |
| C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels | | 41730 | | |
| D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés | | 41740 | | |
| E. Autres produits exceptionnels | 5.25 | 41750 | | 343 |
| XIXbis.B. Prélèvements sur les impôts différés | | 41922 | | |
| XX.B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales | 5.26 | 42020 | 41 | 430 |
| XXI. Perte de l'exercice | | 42100 | 24.026 | 48.502 |
| XXII. Prélèvements sur les réserves immunisées | | 42200 | | |
| XXIII. Perte de l'exercice à affecter | | 42300 | 24.026 | 48.502 |

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|----------|----------|--------------------|
| A. Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-) | 49100 | (24.026) | (48.502) |
| 1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-) | (42300) | (24.026) | (48.502) |
| 2. Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent (+)/(-) | (21300P) | (96.102) | (47.013) |
| B. Prélèvements sur les capitaux propres | 49200 | | |
| 1. Sur le capital et les primes d'émission | 49210 | (95.519) | |
| 2. Sur les réserves | 49220 | | |
| C. Affectations aux capitaux propres | 49300 | | |
| 1. Au capital et aux primes d'émission | 49310 | | |
| 2. A la réserve légale | 49320 | | |
| 3. Aux autres réserves | 49330 | | |
| D. Bénéfice (Perte) à reporter (+)/(-) | 49400 | (24.610) | (96.102) |
| E. Intervention d'associés dans la perte | 49500 | | |
| F. Bénéfice à distribuer | 49600 | | |
| 1. Rémunération du capital | 49610 | | |
| 2. Administrateurs ou gérants | 49620 | | |
| 3. Autres allocataires | 49630 | | |

| 13. Méthodes comptables et règles d'évaluation

Introduction:

Afin de présenter clairement et équitablement la situation immobilière et financière, la Banque, s'engage à tenir ses livres de comptes sur la base des principes comptables suivants:

- **Le principe de continuité** - les opérations économiques des années successives sont regroupées dans les comptes de la même manière. L'évaluation des actifs et des passifs, y compris les amortissements, la détermination du résultat financier sont effectués dans les exercices ultérieurs selon les mêmes principes. Les soldes de l'actif et du passif figurant au bilan de clôture sont comptabilisés au même montant au bilan d'ouverture de l'exercice suivant.
- **Principe d'importance relative** - L'objectif du principe d'importance relative est d'assurer une séparation et un regroupement appropriés dans le bilan de la Banque de tous les événements pertinents pour l'évaluation de la situation financière et du résultat financier de la Banque.
- **Principe de continuité des activités**
 - Dans l'évaluation des actifs et des passifs et la détermination du résultat financier, il est supposé que la Banque poursuivra ses activités dans un avenir prévisible dans un périmètre non matériellement réduit, sans mise en liquidation ni faillite.
- **Le principe d'évaluation prudente** - les actifs et les passifs individuels sont évalués en utilisant les prix (coûts) réellement encourus pour leur acquisition, tout en respectant le principe de prudence. En particulier, à cette fin, le résultat financier, quel que soit son montant, devrait tenir compte:
 - des diminutions de la valeur d'usage des actifs, y compris celles effectuées sous forme de dépréciations et d'amortissements,
 - uniquement les autres produits d'exploitation incontestables et les bénéfices exceptionnels,
 - toutes les autres charges d'exploitation et pertes extraordinaires,
 - provisions pour risques connus, pertes imminentes et effets d'autres événements.
- **Le principe de la régularisation et de la commensurabilité des revenus et des coûts**
 - le résultat financier de la Banque comprend tous les revenus gagnés /reçus/ et attribuables à la période, ainsi que les coûts liés à ces revenus, quelle que soit la date de paiement. Afin d'assurer la commensurabilité des revenus et des coûts connexes, l'actif ou le passif d'une période de déclaration donnée comprend les coûts ou les revenus relatifs à des périodes futures et les coûts attribuables à une période de déclaration donnée qui n'ont pas encore été engagés.
- **Le principe sans compensation** - le principe consiste à déterminer séparément la valeur des actifs et des passifs individuels, les revenus et les coûts connexes, ainsi que les gains et les pertes extraordinaires. Il n'est pas permis de compenser entre elles les valeurs des actifs et des passifs de différents types, les revenus et les coûts connexes, ainsi que les bénéfices et les pertes extraordinaires.

Les règles d'évaluation sont fixées par le Conseil d'administration conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté royal du 23.09.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit.

13.1 Conversion de transactions en devises étrangères en devises étrangères

Les éléments monétaires des actifs et passifs ainsi que les contrats à terme sont convertis en euros en appliquant le taux moyen d'achat-vente au comptant à la date de clôture des comptes. Les écarts de change négatifs et positifs sont imputés au compte de résultat à l'exception de ceux relatifs au financement des investissements en devises qui sont maintenus dans les comptes de régularisation.

Les éléments non monétaires sont évalués en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date d'acquisition ou à la date de paiement.

Les résultats exprimés en devises (produits et charges) sont convertis en euros sur la base du taux de change au comptant constaté au moment de leur définition comme produits ou charges.

13.2. Règles d'évaluation relatives aux principaux postes du bilan et du compte de résultat

13.2.1. Créances

Les créances sur les établissements de crédit et les clients sont inscrits au bilan pour le montant des fonds mis à la disposition des débiteurs après déduction des remboursements éventuels et des dépréciations effectuées comme indiqué ci-dessous.

Lorsque le montant mis à la disposition du débiteur diffère du montant nominal de la créance, la différence est traitée prorata temporis comme un revenu ou une charge d'intérêts.

Chaque dossier de crédit est évalué avec la plus grande prudence, en tenant compte de la situation du débiteur et de la valeur des garanties réelles et personnelles reçues.

Les créances irrécouvrables ou en défaut sont transférées à une rubrique spécifique de l'annexe A (poste 150: créances irrécouvrables ou douteuses).

Si la créance est présumée définitivement irrécouvrable, une dépréciation totale est opérée. En revanche, s'il existe une possibilité de recouvrement partiel, des réductions de valeur jusqu'à concurrence de la partie de la dette considérée comme perdue sont enregistrées.

Lorsque le Comité de Direction juge que pour une créance il n'y a pas de possibilité de recouvrement, principalement suite à une attestation faite par le conservateur, la transaction est intégralement amortie.

Les intérêts dont la perception est incertaine, ainsi que les intérêts irrécouvrables, ne sont pas comptabilisés en résultat.

13.2.2. Paiements en instance

Les titres qui ne constituent pas des immobilisations financières sont valorisés sur la base de la distinction selon qu'ils appartiennent au portefeuille commercial (Trading) ou au portefeuille investissement / investissement (Couverture) conformément à l'article 35 ter des comptes annuels.

Portefeuille commercial

Par titres appartenant au portefeuille commercial, on entend les titres à revenu fixe et à revenu variable acquis dans le cadre d'une émission en vue de leur placement auprès de tiers ainsi que les titres autrement acquis en vue de leur revente sur la base de considérations de rendement à court terme qui ne dépassent normalement pas une période de six mois et qui, dans le cadre de titres à durée déterminée, couvrent une période inférieure à la durée restante des titres en question. Tout transfert d'investissement doit être effectué au prix du marché boursier le jour du transfert. Ce dernier est automatique lorsque la période de détention dans le portefeuille commercial dépasse six mois.

Règles d'évaluation du portefeuille commercial

Les titres appartenant au portefeuille commercial ainsi que les titres faisant l'objet d'achats en numéraire en cours de liquidation conclue dans le cadre du portefeuille commercial sont valorisés à leur valeur de marché à la fin de chaque mois tant qu'il existe un marché liquide. Dans le cas contraire, ils seront évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur de marché à la date de clôture des comptes si celle-ci est inférieure.

Sans préjudice de l'affectation des intérêts courus afférents à la période écoulée injectés sur la base du taux nominal, les écarts de valorisation constatés mensuellement sont portés en compte de résultat en tant qu'éléments constitutifs du poste VI.A. « Bénéfice (Perte) sur opérations financières, échanges et opérations sur titres et autres instruments financiers » (art. 35 ter 2).

Portefeuille d'investissement

Par titres appartenant au portefeuille d'investissement, nous entendons les titres n'appartenant pas au portefeuille commercial et ne constituant pas des immobilisations financières. Les titres acquis dans le cadre de contrats d'échange d'actifs font également partie du portefeuille d'investissement.

Règles d'évaluation de l'investissement /du portefeuille d'investissement

Les titres à revenu variable appartenant au portefeuille de placement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur de réalisation à la date de clôture des comptes, si celle-ci est inférieure (art. 35 ter 3). Actuellement, les plus ou moins-values de rachat sont réparties sur l'échéance résiduelle des titres au même titre que les titres à revenu fixe.

Les titres à revenu fixe appartenant au portefeuille de placement sont évalués sur la base de leur rendement actuariel calculé à l'achat, en tenant compte de leur valeur de rachat à l'échéance ; la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de rachat est prise en résultat au prorata

sur la durée restante des titres en tant que composante de l'intérêt produit par ces titres. Cette différence est comptabilisée en résultat net sur une base actualisée, en tenant compte du taux de rendement réel à l'achat. Ces titres sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition augmentée ou diminuée de la fraction (mensuelle) prélevée sur ledit écart (art. 35 ter 4).

Bien qu'appartenant au portefeuille d'investissement, certains titres structurés feront l'objet d'une réévaluation conformément à l'article 35 Ter § 6 de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit pour autant que les conditions telles que définies ci-après soient remplies.

Par « moins-value ou dépréciation durable », il faut entendre celles qui subsisteraient au-delà d'une période de douze mois à compter de la date de leur survenance et qui représenteraient au moment de la clôture mensuelle des comptes, soit une décote supérieure à 10 % par rapport au prix d'acquisition, soit une latence négative supérieure à 175 000 EUR.- ».

En application dudit paragraphe, chacun des titres structurés ayant une latence négative qui serait équivalente soit à plus de 10 % du prix d'achat, soit à un montant supérieur à 175 000 EUR.- et qui serait maintenue au-delà d'une période de 12 mois fera l'objet d'une réduction de valeur qui sera enregistrée au poste 517.21 du plan A. En cas d'amélioration ou de détérioration ultérieure de la valeur d'inventaire des titres concernés par l'application de cette règle, le niveau de la réduction de valeur sera adapté.

Par ailleurs, il va de soi qu'en cas de perte de valeur sur ces titres qui interviendrait suite à une évolution défavorable du risque de crédit, une réduction de valeur ad hoc sera également appliquée pour tenir compte dudit risque de crédit.

En outre, pour les positions qui, bien qu'individuellement n'atteindraient pas l'une ou l'autre des deux limites susmentionnées, ont

néanmoins globalement une latence négative supérieure à 500 000 euros, une réduction de valeur sera effectuée pour la partie dépassant ledit montant.

En ce qui concerne les revenus d'intérêts perçus, ils sont enregistrés dans le compte économique au cours de l'année au cours de laquelle ils sont enregistrés.

Portefeuille d'investissement acquis en vue d'une rentabilité à moyen terme

Dans le cadre de la gestion prudentielle du risque de taux, un portefeuille d'investissement composé de titres acquis en vue d'une rentabilité à moyen terme sera établi.

Outre l'application des règles d'évaluation propres au portefeuille de placement (voir ci-dessus), toute perte latente résultant de sa valorisation au prix du marché sera comptabilisée et incluse dans une provision spécifique intitulée:

« Provision pour risques liés aux positions sur titres ».

Comme pour les titres acquis dans le cadre du portefeuille commercial, c'est la destination prise à l'occasion de l'acquisition qui servira de base à l'application de la méthode de réévaluation appropriée.

13.2.3. 2.3. Opérations d'arbitrage sur les titres de placement/portefeuille de placement

Les opérations d'arbitrage consistent en toute opération combinée d'achat et de vente de titres d'investissement à revenu fixe réalisée sur une période relativement courte et qui conduit à une amélioration réelle de la performance des titres à revenu fixe.

Méthode d'évaluation

Les plus-values et moins-values résultant de la vente de titres de placement à revenu fixe dans le cadre d'une opération d'arbitrage sont

comptabilisées en résultat sur une base d'écart avec les revenus futurs des titres acquis dans le cadre de l'arbitrage.

Dans ce cas, les gains ou pertes en capital font l'objet d'une écriture de reprise dans le compte de résultat. Celles-ci sont, en attendant leur affectation, ajoutées au compte où les titres achetés sont enregistrés.

Les plus et moins-values concernées sont, sur la base d'un rendement annuel réel constant, imputées sur les revenus d'intérêts des titres à revenu fixe, sur la période allant jusqu'à l'échéance la plus proche des titres vendus ou achetés. En cas de vente ultérieure des titres achetés, le montant résiduel du compte rectificatif sera enregistré dans son intégralité dans les résultats de l'exercice au cours duquel cette vente a eu lieu, sauf si ce dernier s'inscrit dans le cadre d'un nouvel arbitrage (art. 35 ter 5).

13.2.4. Actifs financiers

Les actifs financiers sont comptabilisés et maintenus à leur valeur d'acquisition. En cas de pertes et dépréciations durables, des réductions de valeur sont opérées. Les réductions de valeur sont inversées lorsqu'elles deviennent excédentaires.

13.2.5. Actifs corporels et incorporels

Tangible and intangible assets, the use of which is limited in time, are subject to depreciation calculated according to a plan drawn up in accordance with the rules adopted by the Administrative Body of the credit institution (art. 15).

Les taux d'amortissement à appliquer à notre dépréciation sont les suivants:

Immobilisations corporelles

- **Équipement, mobilier**
(uniquement équipement):
15% en linéaire

- **Matériel informatique:**
25 % en linéaire

Actifs incorporels

- **Logiciels:**
20 % linéaire

Notes:

1. Les investissements sont comptabilisés au moment de l'achat à leur valeur d'acquisition majorée de la TVA non récupérable.
2. Les amortissements sur les nouveaux investissements ne sont acceptés comme charges professionnelles que conformément au principe pro rata temporis.

13.2.6. Produits dérivés FRA - IRS

La Banque classe ces produits dérivés dans la catégorie des opérations de couverture et de négociation. Les opérations de couverture s'inscrivent dans le cadre de la politique de gestion des risques de taux qui précise les risques à couvrir, la stratégie de couverture, les instruments utilisés ainsi que les méthodes de suivi et de contrôle. Le cadre est conforme aux exigences énoncées dans l'arrêté royal du 29 août 2021 et dans les règles pratiques définies par la BNB dans la circulaire NBB_2021_20.

Les couvertures FRA / IRS sont des transactions destinées à réduire le risque de taux d'intérêt de transactions financières uniques ou de groupes de transactions homogènes qui ne nécessitent pas de comptabilisation à la juste valeur. C'est par exemple le cas d'un IRS couvrant un ensemble de titres ou de prêts. Le terme « Micro Hedge » est utilisé lorsqu'un instrument de couverture est conclu afin de couvrir une seule transaction financière et le terme « Macro Hedge » décrit les cas dans lesquels un ou plusieurs instruments de couverture couvrent un ensemble de

positions.

Les instruments de couverture sont valorisés par comptabilisation des résultats y afférents pro rata temporis sur la durée des opérations.

L'efficacité de la stratégie de couverture est contrôlée trimestriellement par la Direction de la Banque.

Les transactions FRA / IRS sont des transactions qui ne peuvent pas être qualifiées de transactions de couverture et nécessitent donc une comptabilisation à la juste valeur. La prise de positions sur des instruments dérivés de négociation ne fait pas partie de la stratégie de la Banque et, par conséquent, cette catégorie n'est utilisée que pour les opérations d'intermédiation. Par exemple, en cas de déconsignation, un instrument de couverture pourrait rester dans le portefeuille de négociation pendant le temps nécessaire au dénouement de la transaction.

13.2.7. (opérations de change exclues)

Les opérations de change sont effectuées uniquement dans le but de couvrir le risque de change de la banque, principalement la position en devises de la banque. Outre les opérations de swaps de devises et de taux d'intérêt (« CIRS »), elles sont évaluées à leur valeur de marché. Les transactions CIRS sont évaluées pro rata temporis.

13.2.8. Dettes envers les établissements de crédit et envers la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit et les clients sont inscrits au bilan pour le montant des fonds mis à la disposition de la banque, moins les remboursements déjà effectués entre-temps.

13.2.9. Dettes représentées par un titre (bons en liquide)

Les dettes représentées par un titre à capitalisation obligatoire sont comptabilisées pour le montant initial majoré des intérêts déjà capitalisés.

13.2.10. Provisions pour "risques et charges"

Les dispositions nécessaires sont établies sur la base d'évaluations prudentes. Les provisions pour charges fiscales couvrent les engagements découlant du calcul des impôts dus sur les résultats de l'exercice considéré.

Des dispositions adéquates sont prises pour les litiges et litiges en cours.

13.2.11. Provisions pour retraite

Selon la loi belge, l'employeur doit garantir un rendement minimum applicable à la fois aux allocations d'employeur et aux cotisations personnelles. Le montant comptabilisé correspond au sous-financement déterminé selon la méthode de la valeur intrinsèque. Cette méthode consiste à comparer par personne, d'une part, les réserves définies dans le régime de retraite et disponibles sur les comptes / contrats individuels à la date de clôture et, d'autre part, la ou les réserves individuelles minimales calculées à la date du bilan. La différence négative détermine le sous-financement individuel à la date de clôture. Le sous-financement total est la somme des sous-financements individuels.

13.2.12. Provision pour risques bancaires généraux

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité exécutif, détermine la provision pour risque bancaire général destinée à protéger la solvabilité de la Banque contre les risques latents inhérents à ses activités.

Ces fonds peuvent être constitués, en plus des réductions de valeur spécifiques aux risques identifiables, en fonction du niveau des créances sur les clients.

Lorsqu'un risque significatif de nature exceptionnelle se matérialise, le Comité Exécutif peut proposer au Conseil d'Administration un retrait de la provision pour risques bancaires généraux.

Raison de la réouverture des comptes

Suite à l'approbation des comptes annuels de la banque par l'assemblée des actionnaires en juin, le Comité Exécutif a été informé du fait que le montant du capital statuaire de la banque n'était pas correctement reflété dans les comptes annuels.

Le capital social dans les comptes annuels doit être de 54.541.357,47 EUR et non de 150.060.357,47 EUR. La raison en est que le 26 octobre 2022, AION a non seulement procédé à une augmentation de capital, mais a également procédé immédiatement après à une réduction de capital pour compenser les pertes accumulées de 95.519.000 EUR. Cette réduction de capital a été régulièrement réalisée et publiée au Moniteur

belge. Cependant, en raison d'une erreur administrative, cela n'a pas été reflété dans les comptes annuels ni dans le rapport annuel et doit être rectifié.

Ces modifications n'ont pas d'impact sur les capitaux propres de la société (le montant des pertes est diminué du même montant que le montant de la réduction de capital) ni tout autre impact sur les états financiers.

Aion Bank SA/NV

Avenue du Boulevard 21 - 1050 Brussels
RPM Brussels BE 403.199.306
www.aion.be





Aion Bank SA/NV
Avenue du Boulevard 21 - 1050 Brussels
RPM Bruxelles BE 403.199.306

www.aion.be

aion bank